

DELIBERATION
1 / 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Structures petite enfance : modification du règlement de fonctionnement.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	6
Date de convocation :	14 février 2023		

PRESENTS :

MIMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VAILLO C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MIMES BILBOT E., SCRIVANI J., MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MIMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E., MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

CONSIDERANT le projet de territoire, notamment l'enjeu 3 « Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire » et son orientation 3.1 « Développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité. »

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée a voté par délibération du conseil communautaire du 31 mai 2022 l'approbation d'un règlement de fonctionnement commun à l'ensemble des structures petite enfance dont elle assure la gestion.

Ce règlement de fonctionnement définit les modalités d'accueil des enfants dans les structures « petite enfance ». Des modifications de ce règlement ont été validées par le Conseil Communautaire de façon régulière.

A la demande de la CAF, certaines informations contenues dans ce règlement doivent être modifiées, précisées ou encore réordonnées, ce qui a pour conséquence sa réactualisation.

La réactualisation de ce règlement de fonctionnement porte notamment sur :

- La modification du délai de prévenance pour les demandes de congés des familles qui passe de au moins 3 jours pour une absence de 1 à 5 jours à au moins 10 jours calendaires pour une absence inférieure ou égale à une semaine et de au moins 16 jours pour une absence supérieure à 5 jours à jusqu'à 30 jours calendaires pour une absence supérieure à une semaine.
- Suppression du nombre minimum de jours d'accueil minimum au multiaccueil familial,
- Lorsque la famille déménage hors du territoire, il ne pourra être mis fin au contrat.

Ce nouveau règlement sera applicable à compter du 1er mars 2023.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-1-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

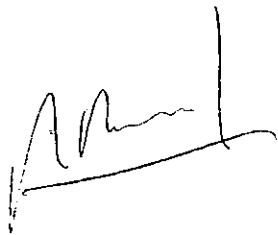
DELIBERATION
1 / 28-02-23 / C

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve l'exposé du Président,
- approuve le règlement de fonctionnement ainsi modifié,
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

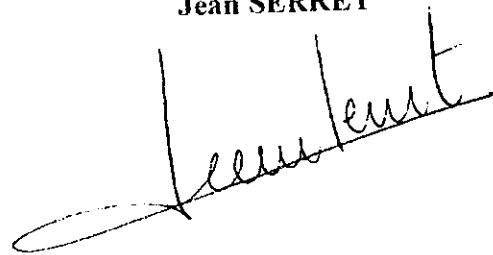
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 10 MARS 2023

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL

DU JEUNE ENFANT

1 / 28-02-23 / C

Les établissements d'accueil de jeunes enfants, gérés par la communauté de communes du Val de Drôme, de type multiaccueil collectif ou familial et microcrèches, assurent pendant la journée un accueil collectif, régulier et (ou) occasionnel d'enfants de moins de 6 ans.

Ces établissements fonctionnent conformément :

- aux dispositions du Code de la Santé publique relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans
- aux dispositions relatives à l'accueil des jeunes enfants du Code de l'Action sociale et des familles
- aux instructions en vigueur de la Caisse nationale des Allocations familiales, toute modification étant applicable,
- à l'avis (ou à l'autorisation) délivré(e) par le Président du Conseil départemental de la Drôme,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

1 - Le gestionnaire

- **Communauté de communes du Val de Drôme**
- 96 route des Alisiers – CS 331 – 26400 EURRE
- 04 75 25 43 82
- Email : petiteenfance@val-de-drome.com

L'utilisation de ces établissements est placée sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Val de Drôme, représentée par son président, Monsieur Jean SERRET.

La Communauté de Communes du Val de Drôme a contracté une assurance auprès de la SMACL. Les établissements d'accueil du jeune enfant sont garantis, d'une part, au titre et dans les conditions du contrat « Dommages aux biens » pour notamment les risques d'incendie, et, d'autre part, par le contrat « Responsabilité Civile ».

2 - Les équipements

A - L'identité

Structures	Adresse	Téléphone
Microcrèche La Ruchette	12 rue des Pastouriaux	26400 GRANE 04 75 41 75 04
Microcrèche L'île aux Fleurs	4 square Martin Luther King	26250 LIVRON 04 75 25 81 65
Microcrèche Les Lavandins	1615 route de Soyans	26400 SOYANS 04 75 43 48 56
Microcrèche Les Marmottes	Avenue Henn Seguin	26400 ALLEX 04 75 44 73 03
Microcrèche Les Lucioles	145 rue de Tradate Ecoquartier	26270 LORIOL 04 75 25 50 41
Microcrèche Coquelicot	8 allée des Pêcheurs	26800 MONTISOIN 04 75 83 22 34
Multi accueil Pomes de Pins	38 rue du Docteur L'Hermier	26250 LIVRON 04 75 25 66 13
Multiaccueil Les Coccinelles	3 place des Nougatiers	26270 LORIOL 04 75 59 29 03
Multiaccueil Familial Les Petits Castors	Bâtiment Les Florales - Impasse Sainte Barbe	26250 LIVRON 04 75 61 48 30

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-1-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Les locaux sont aménagés pour l'accueil des enfants de 2 mois et demi à 6 ans, conformément aux réglementations en vigueur (arrêté du 31 août 2021). L'accueil des enfants se fait dans des locaux adaptés, bénéficiant d'un avis d'ouverture par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui est un service du Conseil Départemental de la Drôme.

F – Le Personnel

- La direction est assurée par un binôme directrice / directrice adjointe titulaires du diplôme d'éducateur de jeunes enfants. En leur absence, la continuité de direction est assurée par une directrice ou directrice adjointe d'une autre structure du service petite enfance.
- Une équipe d'accueillant(e)s assure l'encadrement des enfants. Leurs diplômes : éducateur(trice) de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, CAP Petite Enfance, CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance et certifications professionnelles équivalentes.
- Les assistantes maternelles au multiaccueil familial sont agréées par le Président du Conseil Départemental.
- Un « référent santé et accueil inclusif » veille à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins, à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique. Il (Elle) assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin. Il (Elle) veille, en lien avec l'équipe de direction à la dimension sanitaire et hygiénique de la structure. Son temps de présence sur le lieu multi accueil « Ecoreuils et Pommes de pin » à Livron est de 14 heures hebdomadaires.

Rôle du médecin-référent
 Le rôle du médecin-référent est de veiller au bien-être des enfants et de leur santé au sein des établissements. Il assure également un rôle de « conseiller santé » auprès des équipes et de l'infirmier.

- Avec l'appui de l'infirmier du service « petite enfance » :
 - Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel,
 - Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
 - Il valide les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence incluses dans le livret de protocoles collectifs.

- Le médecin référent assure également les missions suivantes :
 - Assure les visites d'admission au sein de son cabinet, de l'ensemble des enfants de moins de 4 mois afin de permettre leur intégration dans les EAJE. Les parents seront préalablement orientés pour prendre contact avec le secrétariat pour la prise de RDV,
 - Supervise l'ensemble des Projets d'Accueil Individualisés mis en place dans les EAJE,
 - Valide les protocoles d'actions et de conduite à tenir en cas de situation d'urgence, d'accidents et de maladies aiguës,
 - A la réception d'un certificat de contre-indication pour la vaccination au DPT lors de l'admission d'un nouvel enfant au sein de l'un des EAJE, le médecin référent prendra contact avec le médecin prescripteur afin d'échanger sur les fondements de cette contre-indication, de s'assurer que les règles d'hygiène sont respectées.
 - Répond aux sollicitations ponctuelles de la direction (directrice et directrice-adjointe des structures) et de l'infirmier, confrontés à des situations particulières (évacuation incompréhension d'un traitement ...)
 - Participe, tant que cela est possible, à la rencontre de début d'année scolaire avec les parents et les professionnels des EAJE.

Le médecin référent intervient en appui et complément du référent santé et accueil inclusif.

B – Services proposés

- Accueil collectif ou individuel au multiaccueil familial Les Petits Castors
- Accueil régulier¹, occasionnel², en urgence³
- Accueil d'enfants en situation de handicap ou ayant une maladie chronique (conformément à l'article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles), places AViP (A Vocation d'Insertion Professionnelle)
- Accueil des parents
- Analyse du besoin de la famille et réponse apportée (accueil contractualisé ou non)
- Accueil en « places réservées » par convention avec le Conseil Départemental
- Accueil sur la période estivale du mois d'août pour les familles en activité

C – Age des enfants accueillis

- Accueil des enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans
- Les enfants scolarisables ne sont pas prioritaires.

D – Capacité d'accueil et amplitude d'ouverture

Structures	Capacité théorique liée à l'agrément initial	Horaires	Fermeture des structures
Microcrèche La Ruchette	8 places		Fermeture : jours fériés, 3 jours ouvrés, 3 semaines en été, 1 semaine lors des fêtes de fin d'année, 2 journées pour regroupement pédagogique.
Microcrèche L'Arc aux Fleurs	10 places		
Microcrèche Les Petits Lavandins	10 places	Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30	
Microcrèche Les Petites Mairmottes	10 places		
Microcrèche Les Lucioles	10 places		
Microcrèche Libellule et Cochonnet	10 places		
Multi accueil Ecoreuils et Pommes de Pins	40 places		
Multiaccueil Les Cocorielles	20 places		
Multiaccueil Familial Les Petits Castors	47 places	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00	

- Agrément modulé (sauf au multiaccueil familial Les Petits Castors où les demandes d'accueil pour 4 ou 5 jours sont prioritaires) : l'agrément modulé est revu chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante (voir Annexe 1).

- Une seule structure reste ouverte chaque année durant la fermeture estivale pour permettre aux familles qui travaillent de continuer à bénéficier d'un accueil pour leurs enfants en fonction du nombre de places disponibles. Ce service est proposé à l'ensemble des familles du territoire.

- En cas d'accueil en surnombre, la composition de l'équipe sera adaptée de façon à répondre aux obligations réglementaires en termes d'encadrement des enfants. Ainsi, une personne « soutien » étant identifiée pour chaque structure du service, ces personnes seront appelées en priorité en cas de surnombre ou absence d'un membre du personnel.

E – Les locaux

¹ En référence à la circulaire Pmi, l'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents. Les enfants sont connus et ont des heures, par jour, nombre de fois par semaine.
² En référence à la circulaire Pmi, l'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents. Cet accueil peut se faire quel que soit le nombre d'heures par jour.
³ En référence à la circulaire Pmi, l'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés.

D'autres personnes peuvent intervenir ponctuellement dans l'organisation de la structure : remplaçants, stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs.

- Des partenaires institutionnels sont présents dans le projet d'accueil du jeune enfant pour permettre un accueil de qualité et respectueux de la législation : Le Conseil Départemental (PMI), La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), La Mutuelle Sociale Agricole (MSA), CAMESOP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce).

- Des partenariats peuvent se créer avec des acteurs locaux : bibliothèque, Education Nationale, associations, ...

3 – Conditions d'admission et modalités d'inscription des enfants

A – Conditions particulières d'admission

- Enfants de 2 mois et demi à 6 ans
 - Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant sont ouverts à tous, toutefois une priorité pourra être donnée aux :
 - Enfants de familles résidant sur le territoire de la communauté de communes,
 - Enfants de familles travaillant sur le territoire de la communauté de communes si convention existante avec la commune ou l'EPCI du lieu de résidence de la famille en charge de la petite enfance,
 - Enfants de familles travaillant sur le territoire de la communauté de communes si la structure située en zone rurale a des places vacantes (après commission d'attribution).
- Au-delà de ces critères techniques, une attention particulière est apportée aux situations sociales complexes.

B – Modalités de demande d'accueil

- Lieu unique d'accueil et d'information du service petite enfance : 04 75 25 64 36 – petiteenfance@val-de-drome.com
- Pièces à fournir pour la demande d'accueil : justificatif de domicile et le cas échéant de situation professionnelle.
- Un formulaire « souhait d'accueil » précisant les coordonnées de l'enfant et de sa famille, les besoins d'accueil (régulier ou occasionnel) et l'établissement d'accueil souhaité et toute autre information nécessaire pour la commission d'admission. Cette fiche est complétée lors d'un entretien avec une personne du service petite enfance.

C – Modalités d'inscription

Après examen de la commission d'admission, le dossier d'inscription complet doit être transmis par les familles dans un délai d'un mois à compter de sa date d'envoi.

Dossier à fournir :

- Nom, prénom, date de naissance de l'enfant (copie complète du livret de famille),
- N° allocataire Caf ou MSA ou avis d'imposition complet des deux parents en l'absence de données CAF ou MSA
- Coordonnées des parents ou tuteur, justificatif de domicile de moins de trois mois et le cas échéant justificatif d'activités professionnelles (contrat de travail, convention de formation, ...)
- Attestation d'attribution de la garde de l'enfant en cas de séparation.
- Nom et coordonnées des personnes habilitées à reprendre l'enfant en l'absence des parents ou tuteur
- Coordonnées du médecin traitant
- Autorisation de la famille pour la consultation Cdap et pour la conservation d'une copie de cette consultation par le gestionnaire.
- Autorisation parentale pour :

- prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence
- protocole de soins
- les sorties et activités extérieures
- la prise de photos
- la transmission à la Cnaf de données anonymisées dans le cadre de Filoué (Fichier localisé des utilisateurs d'Eaje)
- règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)
- Engagement des familles à respecter le règlement de fonctionnement, à signaler tout changement de situation et à souscrire une responsabilité civile et à transmettre l'attestation
- Certificat médical daté de moins de deux mois autorisant l'admission de l'enfant attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité : il doit être transmis par les parents au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission

- Etat des vaccinations (vaccinations obligatoires applicables aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018. (voir calendrier vaccinal en annexe III). L'enfant doit être à jour de ces vaccins avant le démarrage de l'accueil.

Pour les enfants de moins de 4 mois, une visite doit être faite auprès du médecin référent : Docteur Puechguiral à Le Pouzin au 04 75 85 08 88.

Modalités liées à l'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique ou de tout autre problème de santé : un échange afin d'élaborer un Projet d'Accueil Individualisé avec le ou les responsable(s) de l'enfant, le médecin traitant et/ou médecin référent, le responsable de la structure et le « référent santé et accueil inclusif ».

4 – Le contrat d'accueil

A – Contenu du contrat

Le contrat mentionne les éléments suivants : coordonnées de la famille et de la structure, besoins d'accueil, date de début et de fin du contrat, périodes de fermeture de l'équipement. Le contrat d'accueil doit être signé par les 2 parents lorsque les deux parents sont domiciliés à la même adresse et que l'autorité parentale est conjointe.

B – Période d'adaptation / de familiarisation

Une période d'adaptation progressive est obligatoire que ce soit en accueil régulier ou en accueil occasionnel. L'adaptation est répartie sur une période maximum de 14 jours calendaires. Quoi qu'il en soit, le contrat d'accueil débutera le 15^{ème} jour.

C – Modification du contrat

La famille a la possibilité de décider à tout moment du départ définitif de l'enfant. Ce départ doit être notifié par écrit par la famille, avec un préavis d'un mois. La famille sera tenue de s'acquitter du montant correspondant au mois de préavis.

A la demande des parents, le temps d'accueil de l'enfant pourra être révisé pour des raisons professionnelles (perte d'emploi, formation, retour à l'emploi) ou familiales (séparation, maladie, divorce), sur justificatif. Ces modifications ne sauraient être récurrentes. En ce cas, un nouveau contrat sera établi. Le changement sera effectif le premier du mois suivant. Aucun avenant ne sera possible si le contrat initial n'est pas signé.

Les familles bénéficiant d'un accueil régulier avec un planning variable (facturation à l'heure) toutes les plages réservées sont dues, sauf demande de congés selon les modalités définies dans ce règlement), devront fournir le planning d'accueil de l'enfant au plus tard le 15 du mois précédant le mois d'accueil.

En accueil familial

Nombre d'enfants		2023 (au 01/01)
1 enfant		0.0516 %
2 enfants		0.0413 %
3 enfants		0.0310 %
4 enfants		0.0310 %
5 enfants		0.0310 %
6 enfants et +		0.0206 %

L'accueil occasionnel se fait sur réservation au préalable (réservation écrite, datée et signée) auprès du responsable de la structure et dans la limite des places disponibles par le biais d'un formulaire prévu à cet effet. Toutes les plages réservées sont dues par la famille.

Enfin, la Communauté de Communes du Val de Drôme se donne possibilité de modifier les termes du contrat en cas de non-respect du contrat initial (jours et heures de contrat) afin d'être au plus près du besoin réel des familles.

D - Radiation

Le non-respect du règlement, un comportement inapproprié au sein de la structure d'accueil peuvent entraîner une radiation de l'enfant. Les vaccins non à jour ou le non-respect des fréquentations stipulées dans le contrat peuvent entraîner une suspension ou rupture du contrat d'accueil.

Le non-paiement de la participation financière (sans en avoir préalablement informé la Communauté de Communes du Val de Drôme) peut entraîner la radiation de l'enfant.

En cas de difficultés financières de la famille, il appartient aux parents de prendre l'attache du gestionnaire afin de pouvoir trouver des solutions de règlement (en accord avec le Trésor-Public) afin d'éviter cette radiation.

Les familles s'engagent à informer la structure de tout changement de situation. Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de modifications de la composition de la famille et de revenus doit être signalé sans délai à la Communauté de communes du Val de Drôme.

5 - Les tarifs

Le barème de référence est établi par la Cnaf (Caisse nationale d'Allocations familiales). Il est obligatoire dès lors que le gestionnaire bénéficie de la prestation de service unique d'accueil des jeunes enfants. La Caisse d'Allocations familiales verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles.

Le montant de la participation financière des familles est calculé sur la base d'un taux d'effort appliqué à leurs ressources.

A- Le barème de référence fixant le taux d'effort

Le barème de référence fixant le taux d'effort est calculé à l'heure et varie selon la composition des familles et la présence éventuelle d'enfants handicapés. Ce barème est réactualisé le 1^{er} janvier de chaque année.

En accueil collectif

Nombre d'enfants		2023 (au 01/01)
1 enfant		0,0619%
2 enfants		0,0516%
3 enfants		0,0413%
4 enfants		0,0310%
5 enfants		0,0310%
6 enfants		0,0310%
7 enfants		0,0310%
8 enfants et +		0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh*) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

B - Les ressources

Les ressources prises en compte sont les ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés (y compris les heures supplémentaires), pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables. Prise en compte des abattements et neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc. Déduction des pensions alimentaires versées. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Le montant des ressources retenu pour le calcul est consulté sur Cdap, service de consultation des dossiers allocataires à destination des partenaires de la Caf, accessible après signature d'une convention.

Le gestionnaire doit demander aux familles l'autorisation de consulter Cdap ou MSA et de conserver une copie de cette consultation.

Les ressources doivent être actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, ce sont les ressources de l'année n-2 qui sont retenues.

En cas de changement de situation signalé par la famille, le contrat doit être révisé pour tenir compte de ce changement, notamment sur le tarif appliqué.

Au-delà de cette obligation, le gestionnaire peut réviser à tout moment les tarifications appliquées aux familles.

Dans tous les cas, la date d'effet à prendre en compte doit être celle figurant sur Cdap ou MSA.

Pour les non allocataires, la détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition. Les justificatifs demandés à la famille sont les avis d'imposition ou de non-imposition de l'année de référence.

Situations particulières	Références à retenir
Pour les salariés	Retenir les ressources figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels. Y ajouter, le cas échéant, toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.)

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-1-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

* Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

	ainsi que les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables. Le perrimètre des ressources et déductions à prendre en compte est identique à celui utilisé dans Cdap (cf. plus haut). Le montant doit être divisé par 12 pour obtenir le revenu mensuel. Prendre en compte les bénéfices retenus au titre de l'année N-2 pour un accueil en année N : - pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou autoentrepreneurs, bénéfices tels que déclarés - pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, bénéficiaires majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale - pour les personnes ayant opté pour le régime micro, bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires. Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire applique le tarif horaire plancher.
Employeurs, travailleurs indépendants (y compris autoentrepreneurs)	
Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire	

Attention, les familles doivent informer l'établissement et la Caf (pour les familles allocataires) des changements de leur situation familiale ou professionnelle **par un écrit précisant la date de ce changement**. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond :
 - Plancher : en l'absence de ressources ou de ressources inférieures, le plancher fixé annuellement par la Caf est retenu.
 - Plafond : les ressources sont plafonnées à la hauteur du montant fixé annuellement par la Caf. Le gestionnaire peut appliquer un plafond supérieur : à préciser dans le règlement de fonctionnement.

C. - Facturation aux familles

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »

Accueil régulier - application du principe de mensualisation :
 La mensualisation est une formule de règlement des participations familiales. Le montant total des participations familiales est divisé par le nombre de mois de présence de l'enfant accueilli de sorte que la dépense soit d'un même montant chaque mois, sous réserve d'éventuelles heures supplémentaires (contrat au 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure, arrondi selon la méthode cadran ou horloge) ou de réduction pour absence déductibles.

Accueil occasionnel
 Pour les enfants qui fréquentent de façon occasionnelle ou ponctuelle l'établissement, le paiement est calculé à l'heure. Un plancher d'une heure d'accueil occasionnel sera appliqué. Toutes les plages horaires réservées par une famille seront dues.

Les heures d'adaptation sont facturées dès le premier jour d'adaptation avec les parents au sein de l'établissement.
 Pour les enfants dont les parents ne résident pas et ne travaillent pas sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme, une majoration de 10 % sera appliquée.

Accueil d'urgence
 En ce qui concerne l'accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la Communauté de Communes du Val de Drôme applique chaque année un tarif fixe. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Accueil enfant en famille d'accueil
 Pour les enfants confiés à une famille d'accueil (Aide Sociale à l'Enfance), application du tarif plancher, en tenant compte de la fratrie si elle est connue.

Familles sans ressources : application du tarif « plancher ».

En cas de refus délibéré de présentation de justificatifs de ressources, le tarif plafond sera appliqué.

Accueil conventionné avec la CAF dans le cadre des conventions « crèche à vocation d'insertion professionnelle » (AVIDP) : accueil des enfants de familles dans le cadre de parcours de retour à l'emploi, suite à une prescription d'un partenaire d'insertion (pôle emploi, mission locale, ...). La tarification des heures d'accueil est identique à celle des autres familles.

Accueil conventionné avec la PMI permettant ainsi l'accueil des enfants de famille confiée par la PMI, accueil pris en charge par le Conseil Départemental de la Drôme.

D. - Les absences

Congés : Il n'y a pas de contrainte quant à un nombre de jours minimum ou maximum d'absence. Les jours de congé du mois en cours seront déduits de la facturation à la condition expresse que le formulaire de demande de congé soit rempli en amont selon les conditions suivantes :

- Les parents doivent nous informer :
 - Jusqu'à 10 jours calendaires pour une absence inférieure ou égale à une semaine
 - Et jusqu'à 30 jours calendaires pour une absence supérieure à une semaine.
 Les familles devront valider au préalable par écrit leur demande d'absence.

En cas de demande de congés annulée, l'enfant ne pourra être accueilli que si la capacité d'accueil de la structure le permet encore.

Autres absences

Les règles à appliquer en cas d'absences sont les suivantes :
 Dans le cas d'un accueil régulier, les seules déductions possibles à compter du premier jour d'absence sont :
 • l'éviction
 • l'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
 • la fermeture de l'équipement.
 Dans ce cas les heures d'absence ne sont pas facturées aux familles et n'ouvrent donc pas droit à la PSU.

Au multi-accueil familial, en cas d'absence d'une assistante maternelle (maladie, formation, congé) des dépannages pourront éventuellement être organisés chez une autre assistante maternelle selon les possibilités du service. Dans ce cas, la journée sera facturée, même en cas de refus. Si le service n'a pas de place disponible chez une autre assistante maternelle, l'enfant sera accueilli par sa famille. Dans ce cas, la journée sera déduite de la facturation.

Une déduction à compter du 3^{ème} jour calendaire d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à 2 jours sur présentation d'un certificat médical (ou d'une attestation de la famille pour les absences de moins de 4 jours). Le délai de carence comprend le premier jour d'absence indiqué sur le certificat médical (ou l'attestation de la famille) et le jour calendaire qui suit. Une attestation du médecin (aptitude au retour à la vie en collectivité) peut être demandée par la structure.

Des absences non justifiées de façon récurrente peuvent conduire à une fin de contrat et une radiation de l'inscription. Cette radiation sera signifiée par courrier. La directrice de l'établissement se devra, pendant ces deux jours, de chercher à prendre contact avec la famille par tous les moyens habituels et en sa possession.

E - Paiement des factures

La facturation est mensuelle et la facture est envoyée au domicile des familles.

Le règlement s'effectue exclusivement à la Trésorerie de Crest- Cours de Verdun – BP 516 26400

CREST :

- soit par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public »,
- soit en espèces,
- soit par chèque CESU.

Le règlement par carte bancaire s'effectue à partir du site internet de la communauté de communes du Val de Drôme, à l'adresse suivante : <https://www.valdedrome.com/5635-pre-inscrire-vos-enfants-et-regler-en-ligne.htm>

Les impayés sont gérés par la trésorerie et la communauté de communes du Val de Drôme (lettre de relance, commandement). La non-régularisation de la situation pourra entraîner une exclusion de l'enfant.

6 – Les règles de fonctionnement

A – Horaires et conditions d'arrivée des enfants

Pour le bon fonctionnement de l'accueil, les parents s'engagent à respecter les horaires d'arrivée et de départ de l'enfant établis lors de l'inscription et mentionnés dans le contrat d'accueil. Les heures d'arrivée et de départ des enfants sont fixées avec les parents en fonction de leurs besoins et en concertation avec la directrice.

Pour favoriser un accueil de qualité des enfants et de leur parent, les arrivées du matin se feront préférentiellement avant 9h30.

B - Horaires et conditions de départ des enfants

Tout enfant ne sera remis qu'à ses parents, au responsable légal ou aux personnes (majeures) préalablement désignées par écrit sur le contrat d'accueil, une pièce d'identité leur sera alors systématiquement demandée.

Si la personne qui confie l'enfant n'est pas celle qui le raccompagne, elle sera tenue d'en informer les professionnelles-els et de donner l'identité de la personne qui la remplacera.

En cas de retard le matin ou le soir, ou d'absence, merci de prévenir dès que possible la structure ou l'assistante maternelle. Le soir, si les parents ne sont pas joignables au téléphone, les personnes autorisées par les parents à venir chercher l'enfant seront contactées. Si aucune personne n'est joignable, dans un délai de 30 minutes suivant la fermeture de l'équipement, l'enfant sera remis aux autorités compétentes (gendarmes).

Tout dépassement d'horaire du contrat sera facturé aux familles et peut faire l'objet d'un arrêt du contrat d'accueil.

C - Enregistrement des enfants

La gestion des heures de présence est informatisée, ce qui permet de suivre le temps de présence des enfants de manière plus précise.

Le temps de présence est compté comme suit :

- Lorsque l'enfant et ses parents rentrent dans la structure le matin,
- Lorsque l'enfant et ses parents sortent de la structure le soir.
- Au multi-accueil familial, la présence effective de l'enfant est attestée sur la fiche de présence qui sera signée par les parents chaque semaine et au moins deux fois par mois.

D – Fournitures

La communauté de communes du Val de Drôme fournit :

- Le lait infantile
- Les repas pour les enfants âgés de plus de 12 mois (sauf allergies alimentaires et régimes particuliers). Au Multiaccueil familial, le repas du midi est préparé par l'assistante maternelle
- Les goûters et collations
- Les produits d'hygiène
- Les couches

7 – Santé et sécurité

A – Santé

Un protocole de soins, remis aux familles, définit les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précise les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Lorsqu'un enfant arrive et présente des symptômes inhabituels, le personnel de la structure dispose du pouvoir d'appréciation pour l'accueillir ou non.

Si un enfant est malade pendant la journée, les parents sont prévenus.

L'éviction de la collectivité peut être soit liée à une obligation réglementaire pour certaines maladies (cf. annexe 1), soit en lien avec l'état général de l'enfant dû à la manifestation de forts symptômes (entre autre une fièvre égale ou supérieure à 39°C) sans distinction spécifique de leur origine pathologique.

La décision d'éviction temporaire est déterminée par le médecin référent.

Toute administration de médicaments à la maison doit être signalée au personnel « petite enfance » afin que l'enfant bénéficie d'une prise en charge adaptée évitant le risque de surdosage et l'interaction médicamenteuse.

Les médicaments à administrer par le personnel ne doivent pas arriver reconstitués à la crèche.

En cas d'allergie alimentaire ou médicamenteuse un protocole d'accueil individualisé devra être mis en place où il sera précisé les allergènes identifiés et la conduite à tenir en cas de réaction allergique. Dans certains cas et après avis médical, un panier repas pourrait être demandé aux parents.

La direction et/ou les professionnelles-els de la petite enfance en son absence gèrent l'administration de tout type de médicaments, uniquement sur présentation d'une ordonnance et ce quel que soit le traitement.

L'ordonnance de moins de 8 jours indiquera les modalités suivantes :

- Nom et prénom de l'enfant
- Son poids
- Date de l'ordonnance
- Durée du traitement
- Fréquence et dose

ANNEXES

Pour des raisons de sécurité et de confort de l'enfant, il sera demandé aux parents d'organiser, chaque fois que possible, avec l'aide du médecin traitant, la prise de ces médicaments le matin et le soir (si besoin, le traitement de midi, ou de l'après-midi sera donné suivant la prescription médicale).

B – Sécurité

Le port de bijoux (chaîne, collier, boucles d'oreille, bagues ... bracelet), les sucettes accrochées à une cordelette non homologuée aux normes CEE sont formellement interdits.

Les jouets provenant du domicile et tout autre objet, sacs en bandoulière, foulards ou vêtement jugés dangereux (pince pour cheveux, barrettes, épingles, pièces, ... billes) sont proscrits à l'intérieur de l'établissement.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de perte de vêtements ou de destruction d'objets appartenant aux enfants. Les parents doivent fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages causés par leur enfant.

8 – Enquête FILOUE – Transmission de données à la CNAF

Afin d'évaluer l'action de la branche famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître les profils des familles et des enfants fréquentant les établissements d'accueil du jeune enfant. A cette fin, elle recueille chaque année des informations dans un Fichier localisé des usagers des Eaje (Filoue).

Pour ce faire, dès la signature du contrat, la Communauté de Communes du Val de Drôme transmet directement à la Cnaf via un site sécurisé et anonymisé quelques données du public accueillis à savoir : les caractéristiques démographiques des familles, les prestations reçues, le lieu de résidence, l'articulation avec les autres modes d'accueils, etc.

9 – Information et participation des parents à la vie de l'établissement

Les parents sont informés de la vie de la structure (activités, temps forts, réunions, ... :

- Par le personnel lors des transmissions,
 - Par l'affichage dans le hall d'accueil,
 - Par mail ou par courrier.
 - La participation des parents à la vie de la structure est importante. Elle leur permet de rencontrer d'autres familles et de confronter leurs expériences, de valoriser leurs compétences, parfois de les sortir de leur isolement.
- Elle pourra également être sollicitée pour la mise en œuvre de temps forts mais n'est cependant pas obligatoire.

10 – Modalités de remise, de modification et d'acceptation du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est remis aux familles avec le dossier d'inscription.

La communauté de communes du Val de Drôme peut le modifier dès que cela semble nécessaire. Dans ce cas les familles en seront averties et devront prendre connaissance et signer ce nouveau règlement.

Toute inscription entraîne obligatoirement le respect des clauses énoncées dans le règlement de fonctionnement, le protocole de soins et le livret d'accueil.

Règlement de fonctionnement adopté lors de la réunion du Conseil Communautaire du 28/02/2023

ANNEXE I – Agréments modulés au 1^{er} janvier 2023

L'ensemble des structures sont ouvertes du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le Multi Accueil Familial « Les Petits Castors » à Livron n'a pas d'agrément modulé, l'accueil se fait de 7h00 à 19h00.

Structures	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	Mercredi
Microcrèche La Ruchette - Grâne	03 places de 7h30 à 8h00 06 places de 8h00 à 9h00 08 places de 9h00 à 16h30 05 places de 16h30 à 17h30 02 places de 17h30 à 18h30	02 places de 7h30 à 8h00 04 places de 8h00 à 9h00 07 places de 9h00 à 16h30 03 places de 16h30 à 17h30 02 places de 17h30 à 18h00 01 place de 18h00 à 18h30
Microcrèche Les Petits Lavandins - Soyons	02 places de 7h30 à 8h00 06 places de 8h00 à 8h30 08 places de 8h30 à 9h00 10 places de 9h00 à 17h00 08 places de 17h00 à 17h30 06 places de 17h30 à 18h00 01 place de 18h00 à 18h30	02 places de 7h30 à 8h00 04 places de 8h00 à 8h30 07 places de 8h30 à 9h00 03 places de 9h00 à 16h30 01 place de 18h00 à 18h30
Microcrèche Les Petites Marmottes - Alex	03 places de 7h30 à 8h00 07 places de 8h00 à 8h30 10 places de 8h30 à 16h30 09 places de 16h30 à 17h00 07 places de 17h00 à 18h00 03 places de 18h00 à 18h30	02 places de 7h30 à 8h30 06 places de 8h30 à 9h00 08 places de 9h00 à 17h00 06 places de 17h00 à 17h30 02 places de 17h30 à 18h30
Microcrèche Libellule et Coquelicot - Montaison	02 places de 7h30 à 8h30 07 places de 8h30 à 9h00 10 places de 9h00 à 16h30 08 places de 16h30 à 17h30 03 places de 17h30 à 18h30	01 place de 7h30 à 8h00 03 places de 8h00 à 8h30 07 places de 8h30 à 16h30 04 places de 16h30 à 17h00 02 places de 17h00 à 17h30 01 place de 17h30 à 18h30
Microcrèche L'île aux Fleurs - Livron	01 place de 18h00 à 18h30 05 places de 7h30 à 8h00 06 places de 8h00 à 9h00 09 places de 9h00 à 9h30 10 places de 9h30 à 16h30 07 places de 16h30 à 17h00 04 places de 17h00 à 18h00	03 places de 7h30 à 8h00 04 places de 8h00 à 9h30 07 places de 9h30 à 16h30 03 places de 16h30 à 17h30 02 places de 17h30 à 18h00 01 place de 18h00 à 18h30
Microcrèche Les Lucioles - Lorient	01 place de 18h00 à 18h30 03 places de 7h30 à 8h00 10 places de 8h00 à 8h30 15 places de 8h30 à 9h00 20 places de 9h00 à 16h30 11 places de 16h30 à 17h00 10 places de 17h00 à 17h30 04 places de 17h30 à 18h00 02 places de 18h00 à 18h30	03 places de 7h30 à 8h00 07 places de 8h00 à 8h30 12 places de 8h30 à 9h00 15 places de 9h00 à 16h30 9 places de 16h30 à 17h00 6 places de 17h00 à 17h30 3 places de 17h30 à 18h30
Multiaccueil Les Coccinelles - Lorient	16 places de 7h30 à 8h00 27 places de 8h00 à 8h30 36 places de 8h30 à 9h00 40 places de 9h00 à 16h00 56 places de 16h00 à 17h00 20 places de 17h00 à 18h00 08 places de 18h à 18h30	
Multiaccueil Ecurueil et Pommes de Pin - Livron		

ANNEXE II - Eviction

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies.

Liste des maladies qui amènent à une éviction temporaire obligatoire :

- Infections à streptocoque A : angine et scarlatine
- La coqueluche
- La diphtérie
- La gale
- Les gastroentérites à Escherichia coli entérohémorragique et à shigelles.
- L'hépatite A et E
- L'impétigo
- L'infection à clostridium difficile
- Infection invasive à méningocoque
- Méningite
- La rougeole
- La teigne du cuir chevelu
- La tuberculose
- La typhoïde
- La COVID 19 (selon les protocoles en vigueur)

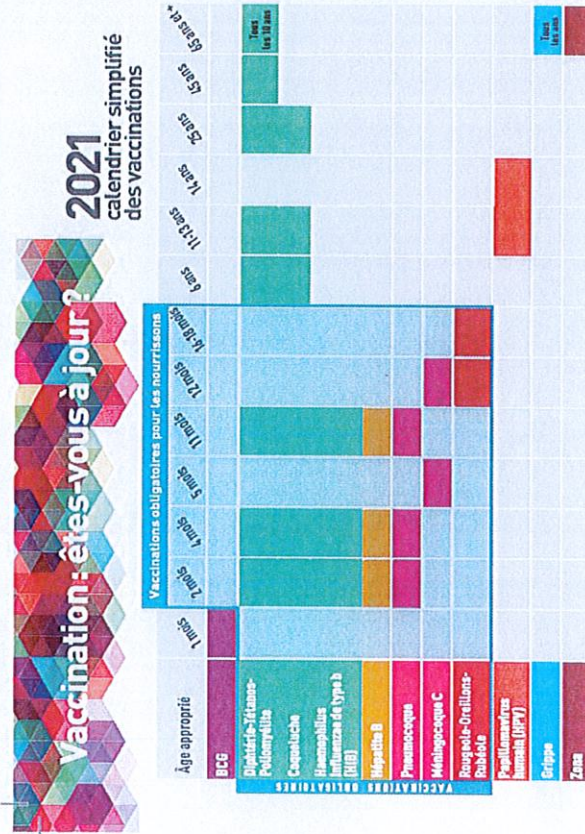
Pour d'autres maladies, pour le bien-être du jeune enfant et pour le bien-être des autres enfants accueillis ce jour-là, ce dernier peut se voir refuser l'accueil collectif par la direction de la structure (phase aigue de la maladie, contagion, fièvre...) :

- Par exemple :
- Roséole, Rubéole, Varicelle
 - Conjonctivite virale ou bactérienne.
 - Gastro-entérite non documentée et celle à virus ou présumée virale
 - Gastro-entérite à Campylobacter spp
 - Gastro-entérite à salmonelles mineures
 - Herpès (type 1)
 - Maladie Pied Mains Bouche
 - Otite
 - Bronchiolite, bronchite
 - Angine, Grippe
 - Hépatite B
 - Méningite virale
 - Rhinopharyngite
 - Poux

ANNEXE III - Autorité parentale

- La détermination de l'autorité parentale permet au responsable de la structure d'accueil du jeune enfant de connaître les personnes autorisées à prendre les décisions relatives à l'enfant.
- Tout changement sera pris en compte par le responsable d'établissement dès réception d'un document officiel. Dans l'attente, les dispositions antérieures s'appliqueront.
- Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les 2 parents, le responsable d'établissement remet l'enfant à l'un ou l'autre indifféremment.
- Si l'autorité parentale n'est exercée que par un seul parent, le responsable d'établissement ne peut remettre l'enfant qu'au parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre parent, lors de l'admission, comme à toute autre personne majeure autorisée à venir chercher l'enfant. Cette autorisation est révocable à tout moment (autorisation à donner lors de la signature du contrat d'accueil).
- En cas de décision de justice, une copie de la décision du juge (uniquement la page de garde et le chapitre correspondant) est remise au responsable de la structure qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.
- En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge dès tutelles doit être transmise au responsable de l'établissement.
- Même en cas de divorce ou séparation, les coordonnées des deux parents ayant l'autorité parentale doivent être mentionnées dans le dossier.

ANNEXE IV - Calendrier vaccinal



ANNEXE V

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

A - Le repérage :

- Des signes physiques :
- **Echymoses** chez un enfant qui ne se déplace pas tout seul, et/ou sur des zones cutanées non habituellement exposées.
 - **Brûlures** sur des zones habituellement protégées par les vêtements,
 - **Fractures** multiples d'âge différent. Chez un nourrisson, toute fracture est suspecte en dehors d'un traumatisme à très forte énergie (accident de la voie publique, chute de grande hauteur).
 - **L'association de lésions de types différents (morsures, griffures, brûlures, ecchymoses, etc.)**

Des signes de négligences lourdes portant sur l'alimentation, le rythme du sommeil, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, la sécurité au domicile ou en dehors.

Des signes de maltraitance psychologique : troubles des interactions précoces, troubles du comportement liés à un défaut de l'attachement, discontinuité des interactions, humiliations répétées, insultes, exigences excessives, emprise, injonctions paradoxales.

Des signes comportementaux de l'enfant :

- Toute modification du comportement habituel de l'enfant pour laquelle il n'existe pas d'explication claire
- Un comportement d'enfant craintif, replié sur lui-même, présentant un évitement du regard
- Un comportement d'opposition, une agressivité, ou au contraire une recherche de contact ou d'affection sans discernement

Des signes comportementaux de l'entourage vis-à-vis de l'enfant :

- Indifférence notable de l'adulte vis-à-vis de l'enfant (absence de regard, de geste, de parole)
- Parent ou adulte ayant une proximité corporelle exagérée ou inadaptée avec l'enfant
- Minimisation, banalisation ou contestation des symptômes ou des dires de l'enfant

B - Le recueil des faits :

Les professionnels de la petite enfance sont tenus au **secret professionnel** (article 226-13 du code pénal). La loi du **5 Mars 2007** leur permet cependant la **communication et le partage d'informations à caractère secret**, dans l'intérêt de l'enfant. La directrice recueille les observations de l'équipe qui doivent être les plus objectives et factuelles possibles. Elle s'entretient avec la famille en posant des questions ouvertes, sans porter de jugement, pour recueillir des informations qui pourraient expliquer ce qui a été observé ou pour détecter des signes qui doivent alerter. Elle informe son directeur de service.

C - Le signalement ou la transmission d'information préoccupante :

Le devoir d'alerter : L'article 434-3 du code pénal prévoit que « toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ».

En cas de danger grave ou imminent : Signalement au procureur de la République
Tel : 04 75 75 49 49. Courriel : accueil.bi-valence@justice.fr

En dehors d'une situation d'urgence ou lorsqu'on est dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant : [Transmission d'information préoccupante](mailto:Transmission.d'information.preoccupante) :

- Soit au Conseil général via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) - Tel : 04 75 79 69 59 ou 04 75 79 70 01 - dromeip@ladrome.fr
- Soit au 119
- Soit au Numéro Vert d'Enfance et Partage 0800 05 1234

La loi du 5 mars 2007 prévoit que les parents doivent être informés de la transmission d'une Information Préoccupante à la cellule départementale, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette information permet le plus souvent de maintenir la relation de confiance lorsque les parents comprennent l'inquiétude des professionnels et le désir de leur venir en aide.

ANNEXE VI

Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif

Cadre pédagogique :
La sortie se prévoit dans le cadre du projet pédagogique et (ou) du projet d'année.

Information aux familles :

Seuls les enfants dont les parents ont déjà rempli une autorisation de sortie dans le dossier d'inscription de leur enfant peuvent participer à une activité à l'extérieur du lieu d'accueil ou de son espace extérieur privatif.

S'il s'agit d'une sortie avec des modalités inhabituelles (visite avec transport en véhicule et/ou chez un accueillant), faire une information écrite spécifique aux parents qui décrit les modalités d'organisation et de transport et solliciter de leur part un accord écrit spécifique pour cette sortie.

Accueillant :

Si la sortie a lieu chez un accueillant, elle nécessite un contact avec lui afin de vérifier s'il y a bien adéquation entre les objectifs pédagogiques, la sécurité des enfants et les modalités d'accueil du lieu.

Liste des enfants :

Créer un listing des enfants inscrits à la sortie avec les noms et numéros de téléphone des parents
Si un enfant demande une prise en charge particulière, prévoir tout ce qui est nécessaire, en référence à son PAI.

Encadrement :

L'encadrement minimum prévu dans le décret est de 1 adulte, membre du personnel, pour 5 enfants. Selon les spécificités du lieu de sortie, les conditions de déplacement, l'âge des enfants, il peut être indispensable de prévoir un encadrement plus important. Tous les adultes accompagnants doivent justifier d'une certification attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants.
Les parents peuvent accompagner en plus mais ils ne peuvent prendre en charge que leur(s) enfant(s).

Trajet / transport :

Si le déplacement se fait à pied, les enfants doivent être tenus en main par un adulte ou installés dans une poussette

Si le transport se fait en véhicule

- Le conducteur doit avoir le permis de conduire depuis au moins 5 ans
- Demander aux parents d'apporter un siège-auto le jour de la sortie adapté à l'âge et au poids de l'enfant.

Repas (midi et/ou goûter) :

Un pique-nique est commandé chez le traiteur qui livre les repas habituellement.
Prévoir des glacières pour le transport.

Pour les bébés, s'assurer que le réchauffage des petits pots ou biberons sera possible sur site.

Matériel à emporter (à adapter selon la sortie)

- Téléphone portable + son chargeur et liste des numéros des parents
- Trousse de secours + trousse PAI si besoin
- Mouchoirs
- Couches
- Lingettes nettoyantes
- Gel hydro-alcoolique
- Bouteilles d'eau, biberons, gobelets...
- Dououdou/tétnes
- Chapeau de soleil ou vêtement de protection contre le froid, selon la saison

ANNEXE VII

Protocole de soins

Un document regroupant les « protocoles de soins et conduites à tenir en cas d'urgence » est remis aux familles en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

Concernant les mesures à prendre en cas d'épidémie, elles sont conformes aux protocoles en vigueur (exemple COVID).

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-1-23-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-1-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08-03-2023

DELIBERATION
02/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Furre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Beaufort sur Gervanne : Acquisition de la parcelle A851

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 37 Membres représentés : 5

Date de convocation : 17 janvier 2023

PRÉSENTS :

MIMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU A.L., BERNARD E., DAMBRINE E., GEAY M.C., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON J.M., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTFOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CALLET C., BONNET C., BOUCHET J.L., FAYARD E., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE J.E., JAVELAS L., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET J.M., SAYN L., BOUVIER J.M., ROUX G., GAFFIOT E., LOMBARD E.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MIMES BILBOE E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., AUDEMARD N., RIOU J., RIBIERE P.

5 ABSENTS EXCUSES :

MIMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS RIBIERE P., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'article L 111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux acquisitions amiables

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'état dans le cadre d'opérations immobilière qui en dispense les achats de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure à 180 000 euros

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que la communauté de communes va construire sur la parcelle A 144 à Beaufort sur Gervanne un bâtiment qui abritera la Maison France Services ainsi qu'une micro crèche.

Afin de sécuriser l'accès à cette parcelle depuis la route départementale, il est nécessaire d'acquérir une parcelle voisine de 59 m² appartenant à Madame Catherine Marie-Pierre Sanchez qui a accepté un prix de vente de 63.58 euros le m² correspondant au prix payé par la communauté de communes pour l'achat de parcelle A 144.

Le montant total pour l'achat de cette parcelle cadastrée A 851 est de 3 751.22 euros.

Considérant que les budgets sont inscrits au budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Valider l'achat de la parcelle A 851 de 59 m² au prix de 3 751.22 euros à Madame Sanchez

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-2-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

DELIBERATION
02/ 28-02-23 / C

- Autoriser le président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à
l'exécution
de la présente délibération

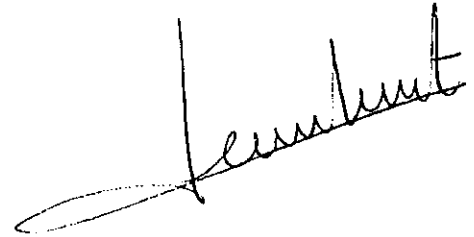
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
3 / 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Cuisine centrale intercommunale : candidature à l'appel à projet FEDER 5.5.2.2

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 37 Membres représentés : 6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARJON C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire » du projet de territoire.

Vu l'Appel à projet FEDER 5.5.2.2 – « Accompagner les territoires non-urbains fragiles d'Auvergne Rhône Alpes ».

Vu la délibération CCVD du 07 juin 2022 validant la phase APD, de l'enveloppe financière prévisionnelle et la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;

Monsieur le Président expose aux membres du conseil le contenu de l'appel à projet « Accompagner les territoires non-urbains fragiles », ouvert du 5 janvier au 3 mars 2023 par la Région Auvergne Rhône-Alpes, notamment sur le financement des projets de services à la population.

La restauration scolaire est une compétence des communes. Elles disposent pour moitié d'une unité de production autonome, l'autre moitié fait appel à des prestataires pour la production et la livraison des repas.

Dans le cadre du projet « Ça bouge dans ma cantine », La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée accompagne les communes pour le développement des approvisionnements en produits bio et locaux. Pour réaliser cela, l'élément principal qui permet un approvisionnement qualitatif demeure la maîtrise de l'outil de production.

A ce titre, et à la demande de certaines communes, la CCVD crée un **service mutualisé de confection et de livraison de repas** dans les crèches et les écoles du territoire.

Parmi les communes de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, les communes suivantes souhaitent rejoindre le dispositif : Eurre, Grâne, Suze, Cobonne, Divajeu, Autichamp, La Répara-Auriples, Saou, Soyans, Beaufort sur Gervanne et Plan de Baix.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
3 / 28-02-23 / C

Le projet est **cohérent avec la politique de soutien à l'agriculture locale et biologique** : au-delà de la production de repas de qualité avec 60 % de produits locaux et 50 % bio, ce projet permettra de soutenir la dynamique locale via la création ou le soutien à des emplois agricoles directs et indirects.

L'unité de production aura une capacité **700 repas par jour**, dont 95% (665 repas) seront **livrés en liaison froide à destination des scolaires et crèches**. 5% pourront être pris sur place par des adultes de l'Écosite.

Le bâtiment utilisé pour réaliser ce projet est l'ancien bâtiment « Moun Païs » qui sera entièrement réhabilité sauf pour la toiture qui est en bon état. La surface du bâtiment est de **446m²**.

A ce jour, le plan de financement de cette opération est le suivant :

Postes de dépenses	Montant
Construction	840 440,11 €
Équipement de cuisine - Mobilier	452 788,17 €
Maîtrise d'œuvre	136 015,00 €
Divers	31 831,55 €
TOTAL (€ HT)	1 461 074,83 €
TVA (20%)	292 214,97 €
TOTAL (€ TTC)	1 753 289,80 €

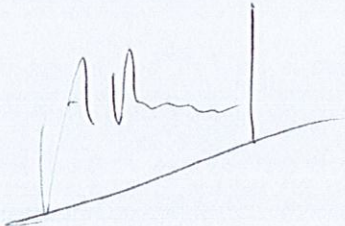
Postes de recettes	Montant	Taux
FEDER	366 381,86 €	25%
Etat	372 448,00 €	25%
CAF	120 700,00 €	8%
Région (équipements)	80 000,00 €	5%
Département		
Autofinancement	292 214,97 €	20%
TOTAL (€ HT)	1 461 074,83 €	100%
TVA (20%)	292 214,97 €	
TOTAL (€ TTC)	1 753 289,80 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Valide le dépôt d'un dossier de candidature à l'AAP cité en objet dans les conditions évoquées dans la présente délibération.
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

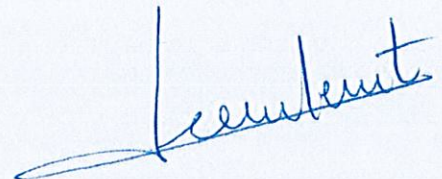
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 MARS 2023**

DELIBERATION

4 / 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Maison intercommunale des services de la Gervanne : dépôt de candidature à l'appel à projet FEDER 5.5.2.2

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRÈRES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVÉ P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E, SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIÈRE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI F.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire » du projet de territoire.

Vu l'Appel A Projet FEDER 5.5.2.2 – « Accompagner les territoires non-urbains fragiles d'Auvergne Rhône Alpes ».

Vu la délibération CCVD du 20 juillet 2021 autorisant l'acquisition de la parcelle A144 à Beaufort sur Gervanne.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil le contenu de l'appel à projet « Accompagner les territoires non-urbains fragiles », ouvert du 5 janvier au 3 mars 2023 par la Région Auvergne Rhône-Alpes, notamment sur le financement des projets de services à la population.

Le projet de construction d'une maison intercommunale des services de la Gervanne, pour laquelle la parcelle A144 a été acquise à Beaufort sur Gervanne, répond parfaitement à cet appel à projet.

Pour rappel, ce projet doit permettre d'éviter la disparition des services publics au plus près de la population de la Gervanne en accueillant une MFS labellisée. Ce type de service oblige à disposer de deux agents dédiés, d'un espace de consultation informatique notamment.

D'autre part, le secteur de Beaufort sur Gervanne auparavant disposait d'assistantes maternelles afin de répondre au besoin de garde d'enfant. Ce métier étant devenu en tension dans le secteur, il apparaît un besoin criant de mode de garde d'enfant. Dans ce cadre et pour poursuivre la volonté intercommunale de déployer les services publics au plus près de la population, il est nécessaire de construire une micro-crèche afin de répondre aux besoins des familles.

L'ensemble de ces services entrent pleinement dans le projet de territoire en vigueur qui prévoit de maintenir des cœurs de villages et des bourgs vivant toute l'année, un cadre de vie de grande qualité, être solidaire ce qui constitue des circonstances d'intérêt général avérées.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
4 / 28-02-23 / C

A ce jour, le plan de financement de cette opération est le suivant :

Postes de dépenses	Montant
Achat terrain	445 000 €
Aménagement, réseaux	505 000 €
Construction et mobilier	653 000 €
MOE	138 960 €
Total	1 741 960 €

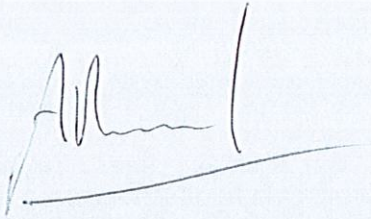
Postes de recettes	Montant	Taux
FEDER	359 005 €	21%
Etat	336 171 €	19%
Région	160 000 €	9%
Département (cohérence territoriale)	348 392 €	20%
CAF	190 000 €	11%
Autofinancement	348 392 €	20%
TOTAL	1 741 960 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Valide le dépôt d'un dossier de candidature à l'AAP cité en objet dans les conditions évoquées dans la présente délibération.
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

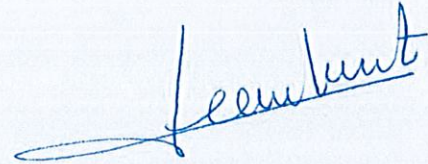
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 MARS 2023**

DELIBERATION
S/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Suze : convention tripartite "Etude et Veille foncière" EPORA, CCVD, commune de Suze

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 37 Membres représentés : 6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VAILLOU C., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire - Sous enjeu 1 : Développer une stratégie Foncière.

Dans l'action 1 du PLH, la maîtrise foncière est apparue comme prioritaire. La commune de Suze souhaite établir un partenariat avec EPORA établissement public foncier dont le rôle est d'assurer des études et si nécessaire du portage foncier sur des sites complexes.

La commune de SUZE souhaite signer une convention avec EPORA, afin de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagements d'initiative publique pourront être envisagés.

Cette convention a donc pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et les Collectivités pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière des Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Périmètre d'intervention: (Article 2)

Ensemble du territoire communal de la commune de SUZE.

Les portages fonciers et études préalables auront vocation à s'inscrire dans un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée : PEVR, en vue de préparer la convention opérationnelle.

Le PEVR constitue donc l'acte d'exécution de la présente convention.

Durée de la convention : (Article 3)

6 ans à compter de la signature

Durée de portage des biens : (Article 4)

Si inscrit dans un PEVR : 4 années à compter de la date à laquelle EPORA est devenu propriétaire

DELIBERATION
5/ 28-02-23 / C

Engagement de vendre ou d'acquérir les biens : (Article 5)

La collectivité compétente s'engage à acquérir les biens au terme du portage, s'ils n'ont pas été transférés dans une convention opérationnelle.

Montant maximum d'encours : (Article 6)

490 000 € : Dépenses stockées attachées à la convention, hors études pré-opérationnelles.

Montant Maximum d'études pré opérationnelles et cofinancement : (Article 7)

30 000 € HT, cofinancées selon les proratas suivants

- EPORA : 50 %, soit un montant maximum de 15 000 € HT.
- Les Collectivités : 50 %, soit un montant maximum de 15 000 € HT

Déclenchement d'un portage foncier (Article 9)

EPORA peut acquérir des biens immobiliers principalement s'ils ont vocation à intégrer un PEVR.

Ce uniquement à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande.

Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

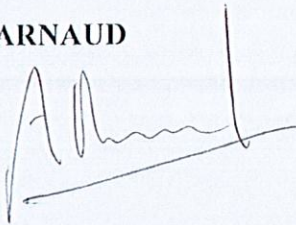
Il convient de préciser que l'exercice du droit de préemption devra, si besoin, être délégué à EPORA par la communauté de communes de manière à lui permettre d'intervenir. **Ce uniquement à la demande expresse de la commune.**

Après en avoir délibéré le conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la convention EPORA – Commune de SUZE – CCVD de veille et de stratégie foncière sur l'ensemble de la commune de SUZE.
- **PRECISE** que cette convention permet le cofinancement d'éventuelles études selon les modalités précisées.
- **PRECISE** que la délégation du Droit de Préemption Urbain pourra si besoin être délégué à EPORA, à la demande expresse de la commune.
- **PRECISE** que les dépenses devant être prises en charge dans le cadre des acquisitions et des études, seront à la charge de la collectivité sollicitant EPORA pour l'acquisition des biens concernés.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention « de veille et de stratégie foncière » avec EPORA et la commune de SUZE ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE

ENTRE LA COMMUNE DE SUZE,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE

ET L'EPORA

(26A043)

D'une part,

La **Commune SUZE**, représentée par Madame Bérandère DRIAY, Maire, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération n°DCM 2022.1123-01 de l'assemblée délibérante en date du 23/11/2022

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

D'autre part,

La **Communauté de Communes du VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE**, représentée par Jean SERRET, Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **l'EPORA** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et d'autre part,

L'**Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° 21-065 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 28 mai 2021, approuvée le 9 juin 2021 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet

Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière

Article 3 – Durées de la convention

Article 4 – Durée de portage des biens

Article 5 – Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties

Article 6 – Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA

Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études

Article 8 – Gestion des données personnelles

Article 9 – Déclenchement d'un portage foncier

Article 10 – Fin de portage et cessions

Article 11 - Substitution de la Collectivité compétente par un tiers

Article 12 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais

Article 13 – Mises en place d'avances financières

Article 14 - Remboursements des études, frais, participations des Collectivités et solde

Article 15 – Mobilisation des subventions publiques

Article 16 – Communication et gouvernance

Article 17 – Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges

Article 18 - ANNEXES

ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique

ANNEXE 2- Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée.....

ANNEXE 3 – Formulaire de demande d'acquisition.....

ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles.....

ANNEXE 5 – Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF.....

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisagé(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

Article 2 - Périmètres de veille et de stratégie foncière

2.1 Périmètres d'interventions

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la Collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,

les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs, la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière, une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2. Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes.

La Collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente Convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente Convention, dans le cadre de la Convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. Le procès-verbal est communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter de la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

Article 4 – Durée de portage des biens

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et avant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir le dit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

Article 5 – Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 9 s'engage sans réserve, à titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 10.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.

Article 6 – Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

490 000,00 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il s'agit de stocker, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études

Z.1- Stipulations relatives aux études pré-opérationnelles.

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

30 000,00 € HT

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour élargir aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50%** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

Z.2- Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique.

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité partenaire.

Les dépenses réalisées pour établir les plans de géométrie pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.

Article 8 – Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpc@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la Collectivité : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante : mairie.suze@orange.fr ou par voie postale à l'adresse 64, Les Jaux - 26400 Suze

Article 9 – Déclenchement d'un portage foncier

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la Collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

Article 10 - Fin de portage et cessions

10.1 - Déclenchement de la cession

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera déléguée.

10.2- Prix de vente contractuel des biens

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de rélogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la Collectivité compétente.

10.3- Consistance et état des biens à la cession

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

Article 11- Substitution de la Collectivité compétente par un tiers

11.1- Principes de la substitution

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquiescer les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquiescer et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailtirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la Collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la Collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'immobilier de l'État ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

11.2- Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

11.3- Provisions et calcul final des participations de la Collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du Code Général des Impôts et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complètement de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la Convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le summéraire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les partenaires par avenant.

11.4. Destination et obligation de réaliser portant sur les biens cédés à un tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA.

Article 12 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les crédateurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

Article 13 - Mise en place d'avances financières

La Collectivité peut demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

Article 14 - Remboursements des études, frais, participations des Collectivités et solde

Les participations aux études pré-opérationnelles prévues à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles et au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d'équilibre.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l'ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux Collectivités ou au tiers s'y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

Article 15 - Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise.

En sa qualité de récipiendaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des biens, au bilan financier lié à la Convention, le montant des subventions publiques perçues.

Article 16 – Communication et gouvernance

16.1- Echanges d'informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 16.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivité(s) met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

16.2- Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

16.3- Dispositions générales en matière de communication des parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de qualifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(s), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra l'indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des signataires de la Convention à toute manifestation ou événement lié au projet commun.

16.4- Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation aval avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Échanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

Article 17 – Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges

17.1- Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et doturant la Convention.

17.2- Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

17.3.- Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage.

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

17.4.- Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation.

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 18 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles
- Annexe n°5 : Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF

Fait à Saint-Etienne, le
Fait à Suze, le 24 novembre 2022
En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune
le Maire,
Bérangère Driay

Pour l'EPCI
le Président,
Jean SERRET

Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,
Florence HILAIRE

ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les Collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précise les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des cofinancements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « tiers désignés dans le marché » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « tiers désignés dans le marché », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2 – Réalisation d'études ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encreu de la Convention.

L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des dépenses cumulées significatives supérieures à 5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le concessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions Immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des foncters stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'allénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notamment vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de durété foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122-22 du Code de l'Urbanisme ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
- OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquiescement de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales relevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de logement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de logement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le logement des occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès des tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée pour son usage propre.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

ANNEXE 2- Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
 D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention n° : Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) : Commune EPCI

Date de la demande :

Nom du site :

Surface :

m²/ha

Nature actuelle du terrain :

- Friche individuelle
- Centre urbain dense
- Dent creuse
- Habitat urbain
- Economie/Commerce

Axe PPI EPOIRA :

- 1 – Répondre aux différents besoins de logements
- 2 – Favoriser la vitalité économique
- 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités
- 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques
- 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir

Cartographie du périmètre :

Liste des parcelles (facultatif) : Nombre d'unités foncières (facultatif) :

Descriptif du projet envisagé par la commune :

ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, Etat, ...);
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
 - ✓ Agents de l'Administration
 - ✓ Notaires
 - ✓ Occupants
 - ✓ Propriétaires
 - ✓ Fournisseurs/Prestataires
 - ↳ Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))
- Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimonial, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accreditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée

- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- ↳ Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à (aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à (aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

DELIBERATION
6/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Loriol sur Drôme : Convention Tripartite "Etude et veille foncière " EPORA, CCVD, commune de Loriol

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VAILLO C., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire - Sous enjeu 1 : Développer une stratégie Foncière.

La commune de LORIOLE souhaite signer une nouvelle convention avec EPORA, avec lequel elle a déjà travaillé notamment sur le site dit « de la filature ».

En effet, la commune de LORIOLE, lauréate de l'appel à Projet « Petites Villes de Demain » a décidé de mettre en place une stratégie de mise en valeur de son territoire, portant sur l'amélioration des espaces publics, la revitalisation du centre-ville et la requalification de certains espaces.

Or, en application de la Loi ALUR, la CCVD, ayant compétence en matière de PLU, est devenue compétente de plein droit, en matière de droit de préemption urbain.

Il convient donc que la convention de veille et stratégie foncière, annexée à la présente délibération soit signée par : EPORA, la Commune de LORIOLE et la CCVD.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et les Collectivités pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière des Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Périmètre d'intervention: (Article 2)

Ensemble du territoire communal de la commune de LORIOLE.

Les portages fonciers et études préalables auront vocation à s'inscrire dans un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée : PEVR, en vue de préparer la convention opérationnelle.

Le PEVR constitue donc l'acte d'exécution de la présente convention.

Durée de la convention : (Article 3)

6 ans à compter de la signature

DELIBERATION
6/ 28-02-23 / C

Durée de portage des biens : (Article 4)

Si inscrit dans un PEVR : 4 années à compter de la date à laquelle EPORA est devenu propriétaire

Engagement de vendre ou d'acquérir les biens : (Article 5)

La collectivité compétente s'engage à acquérir les biens au terme du portage, s'ils n'ont pas été transférés dans une convention opérationnelle.

Montant maximum d'encours : (Article 6)

450 000 € : Dépenses stockées attachées à la convention, hors études pré-opérationnelles.

Montant Maximum d'études pré opérationnelles et cofinancement : (Article 7)

70 000 € HT, cofinancées selon les proratas suivants

- EPORA : 50 %, soit un montant maximum de 35 000 € HT.
- La(es) Collectivité(s) : 50 %, soit un montant maximum de 35 000 € HT

Déclenchement d'un portage foncier (Article 9)

EPORA peut acquérir des biens immobiliers principalement s'ils ont vocation à intégrer un PEVR. **Ce uniquement à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande.**

Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

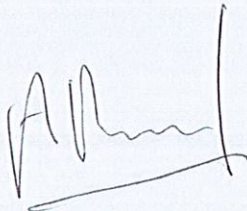
Il convient de préciser que l'exercice du droit de préemption devra, si besoin, être délégué à EPORA par la communauté de communes de manière à lui permettre d'intervenir. **Ce uniquement à la demande expresse de la commune.**

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la convention EPORA – Commune de LORIOL – CCVD de veille et de stratégie foncière sur l'ensemble de la commune de LORIOL.
- **PRECISE** que cette convention permet le cofinancement d'éventuelles études selon les modalités précisées.
- **PRECISE** la délégation du Droit de Préemption Urbain pourra si besoin être délégué à EPORA, à la demande expresse de la commune.
- **PRECISE** que les dépenses devant être prises en charge dans le cadre des acquisitions et des études, seront à la charge de la collectivité sollicitant EPORA pour l'acquisition des biens concernés.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention « de veille et de stratégie foncière » avec EPORA et la commune de LORIOL ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE

ENTRE LA COMMUNE DE LORLIOL-SUR-DRÔME,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE,

ET L'EPORA

(26A045)

D'une part,

La Commune de **Lorliol-sur-Drôme**, représentée par **Monsieur Claude Aurias, Maire**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Cl-après désignée par « **la Commune** »,

D'autre part,

La **Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée**, représentée par **Monsieur Jean Serret, Président**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Cl-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'**Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILLARF, Directrice Générale, autorisé à l'effet des présentes par une délibération n° 21-065 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 28 mai 2021, approuvée le 9 juin 2021 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Cl-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Cl-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 - Périmètres de veille et de stratégie foncière	4
Article 3 - Durées de la convention	6
Article 4 - Durées de portage des biens	6
Article 5 - Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties	7
Article 6 - Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA	7
Article 7 - Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études	8
Article 8 - Gestion des données personnelles	9
Article 9 - Détachement d'un portage foncier	10
Article 10 - Fin de portage et cessions	10
Article 11 - Substitution de la Collectivité compétente par un tiers	11
Article 12 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais	13
Article 13 - Mise en place d'avances financières	14
Article 14 - Remboursements des études, frais, participations des Collectivités et solde	14
Article 15 - Mobilisation des subventions publiques	15
Article 16 - Communication et gouvernance	16
Article 17 - Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges	17
Article 18 - ANNEXES	19
ANNEXE 1 - Modalités de coopération technique	19
ANNEXE 2 - Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée	25
ANNEXE 3 - Formulaire de demande d'acquisition	27
ANNEXE 4 - Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles	28
ANNEXE 5 - Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférés de CEVF	31

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisagé(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement à travers d'études foncières et opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signalataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRES DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

2.1 PÉRIMÈTRES D'INTERVENTIONS

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guidés à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la Collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs,

la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,
une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2. EFFETS SUR LES CONVENTIONS D'ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE (CEVF) ANTERIEURES

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes.

La Collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente Convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente Convention, dans le cadre de la Convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. Le procès-verbal est communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La Collectivité compétente s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut du congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

ARTICLE 4 – DURÉE DE PORTAGE DES BIENS

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

géomètre pour bormer les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.

ARTICLE 8 – GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour les Collectivités : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante mail@loriol.com, ou par voie postale à l'adresse 3 Bis, Grande Rue - 26270 Loriol-sur-Drôme.

ARTICLE 9 – DÉCLENCHEMENT D'UN PORTAGE FONCIER

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'allénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la Collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

ARTICLE 10 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS

10.1 - DÉCLENCHEMENT DE LA CESSION

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

10.2- PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
 - le coût des études techniques réalisées ;
 - le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
 - le cas échéant, les frais de logement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
 - les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
 - les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
 - les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.
- L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la Collectivité compétente.

10.3- CONSISTANCE ET ETAT DES BIENS A LA CESSION

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

ARTICLE 11- SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS

11.1- PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquiescer les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquiescer et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné déqualifierait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la Collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la Collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

11.2- MODALITÉS DE LA SUBSTITUTION

La Collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

11.3- PROVISIONS ET CALCUL FINAL DES PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du Code Général des Impôts et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complètement de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la Convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à verser sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le surmontaire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les partenaires par avenant.

11.4- DESTINATION ET OBLIGATION DE REALISER PORTANT SUR LES BIENS CÉDÉS À UN TIERS

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRIX DE VENTE ET AUTRES FRAIS

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créditaires, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

ARTICLE 13 - MISE EN PLACE D'AVANCES FINANCIÈRES

La Collectivité peut demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENTS DES ÉTUDES, FRAIS, PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS ET SOLDE

Les participations aux études pré-opérationnelles prévues à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles et au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adressé à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d'équilibre.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l'ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux Collectivités ou au tiers s'y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

ARTICLE 15 - MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise.

dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord
expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai
de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

17.3 - STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE DEPASSEMENT DES DUREES DE PORTAGE

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas
respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui
accepte de le payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque anniversaire
de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque
année.

17.4 - STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGES OU DE CONTESTATION

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la
Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première
convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif
compétent.

ARTICLE 18 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur
contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles
- Annexe n°5 : Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF

Fait à Saint-Etienne, le
En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
Le Maire,
Claude Aurias**

**Pour l'EPORA,
le Président,
Jean Serret**

**Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les Collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « tiers désignés dans le marché » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « tiers désignés dans le marché », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2- Réalisation d'Études ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueils données hypothécaires, recueils de données sur les sociétés) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par

l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des dépenses cumulées significatives supérieures à 5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relatif à son Programme Pluriannuel d'intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notamment vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de durabilité foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappalées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquiescer les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiesce préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncet à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncet par les présentes à interfrer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considèrera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA apprèciera, si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquiescer des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instruisant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs ou elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité déléguataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renoncet à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncet à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités déléguataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisées avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention n° : **Collectivité à l'origine de la demande** (gerante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) : EPCI Commune

Date de la demande :

Nom du site : **Surface :**
m²/ha

Nature actuelle du terrain :

- Eriche individuelle
- Centre urbain dense
- Dent creuse
- Habitat urbain
- Economie/Commerce

Axe PPI EPORA :

- 1 – Répondre aux différents besoins de logements
- 2 – Favoriser la vitalité économique
- 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités
- 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques
- 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir

Cartographie du périmètre :

Liste des parcelles (facultatif) : **Nombre d'unités foncières** (facultatif) :

Descriptif du projet envisagé par la commune :

Éléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées
(orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude ILS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...):

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...):

Montant indicatif des études :

	10
	50
	100

Si projet logement, potentiel estimé :
Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :
- N° Attribué :
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- Autres (si on précise les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpo@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(les) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(au) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(les) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(les) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(les) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiqueront à l'EPORA à l'adresse email suivante dpo@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à la(les) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(les) Collectivité(s) répondra(nt) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'entendre de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;

- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;

- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettre à l'autre Partie de réaliser - à ses frais - des audits pour s'assurer du respect du présent article ;

- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.



**CONVENTION de VEILLE
et de STRATEGIE
FONCIERE**

Convention n°
26A045

Page 31/31

**ANNEXE 5 - ETATS DES DEPENSES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES
MOBILISABLES TRANSFEREES DE CEVF**

Sans objet.

DELIBERATION
7/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Aide à la création de logements locatifs sociaux publics. Opérations éligibles en 2022

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 37 Membres représentés : 6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRIERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E. SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire - Sous enjeu 4 : Créer un parcours résidentiel complet en diversifiant l'offre en logements

Dans le cadre du PL11, des objectifs quantitatifs de logements locatifs sociaux ont été validés commune par commune.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, une aide financière a été instaurée, par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2012.

Elle concerne à la fois les bailleurs publics et les communes.

I/ Aides à destination des Bailleurs Publics :

• **Demande des bailleurs HLM**

Communes	Opérateur	PLUS	PLAI	TOTAL
ALEX Lot Le Veyou Chemin du Canal	DAH	4	2	6 logements
LORIOI Clos Lorient Ruc Victor Hugo	DAH	3	1	4 logements
TOTAL		7	3	10 logements

La demande de DAH est inscrite dans la Programmation **HLM 2022**, validée par l'Etat.

• **Attribution de la subvention de la CCVD aux bailleurs publics pour 2022 :**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une subvention à DAH pour les opérations suivantes:

DELIBERATION
7/ 28-02-23 / C

Programmation HLM 2022	Subvention CCVD	Opérateur	logements créés
ALEX Lot Le Veyou Chemin du Canal	8 000 €	DAH	6
LORIOU Clos Lorient Rue Victor Hugo	5 000 €	DAH	4
TOTAL	13 000 €		10 logements

Rappel : la CCVD accorde 1 000 € par logement PLUS et 2 000 € par PLAI.

2/ Aide à destination des Communes

- Demande de rénovation de logements communaux:
En 2022, quatre communes ont déposé une demande de financement pour la rénovation de 7 logements communaux.
- Attribution de la subvention aux communes pour 2022 :

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une subvention aux opérations suivantes :

Rénovation de logements communaux éligibles en 2022		
Communes	Subvention	Logements rénovés
Suze	1 500 €	1
Chabrillan	4 500 €	3
Plan de Baix	1 500 €	1
Beaufort sur Gervanne	3 000 €	2
	10 500 €	7

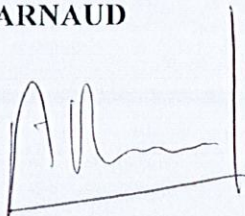
Rappel : la CCVD accorde 1 500 € par logement communal.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- Approuve les opérations éligibles à l'aide à la création de logements locatifs sociaux publics pour l'année 2022 ;
- Attribue une subvention à Drôme Aménagement Habitat pour la création de 10 logements sociaux ;
- Attribue une subvention aux communes de Beaufort, Chabrillan, Plan de Baix et Suze pour la rénovation de 7 logements communaux ;
- Précise que les crédits sont inscrits au BP de l'année en cours ;
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

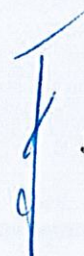
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

DELIBERATION
8/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet DM n° 2 : Budget Général

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 37 Membres représentés : 6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président propose une décision modificative (ajustements de crédits budgétaires) pour le budget général :

- Les crédits budgétaires 2022 concernant l'opération de construction du Centre sportif intercommunal du Val de Drôme non consommés doivent faire l'objet d'un report sur l'exercice 2023. Le montant de l'autorisation de programme de cette opération doit également être modifiée compte tenu notamment de la forte augmentation du prix des matériaux.
- Concernant l'opération de construction de la cuisine centrale de l'Ecosite, il convient de reporter les crédits de paiement prévus et non réalisés en 2022 sur 2023 soit la somme de 1 631 871,58€

Opération 58 - construction Centre sportif intercommunal du Val de Drôme

Dépenses :

Travaux bâtiments 614 602,57€

Recettes :

FCTVA 100 819,57€
Subvention Agence nationale du sport 203 797,00€
Subvention DETR 51 504,00€
Subvention DSIL 203 060,00€
Subvention Région 48 350,00€
Recours à l'emprunt 7 072,00€

Opération 74 - construction cuisine centrale Ecosite

Dépenses :

Travaux bâtiments 1 631 871,58€

Recettes :

FCTVA 267 692,58€
Subvention DETR 352 363,00€
Subvention Région 375 600,00€

DELIBERATION
8/ 28-02-23 / C

Subvention Département
Recours à l'emprunt

229 330.00€
406 886.00€

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222-58-321 : EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMDOJO	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 819,57 €
R-10222-74-281 : CUISINE CENTRALE ECOSITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	267 692,58 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	368 512,15 €
R-1321-58-321 : EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMDOJO	0,00 €	0,00 €	0,00 €	458 361,00 €
R-1321-74-281 : CUISINE CENTRALE ECOSITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	352 363,00 €
R-1322-58-321 : EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMDOJO	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 350,00 €
R-1322-74-281 : CUISINE CENTRALE ECOSITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 600,00 €
R-1323-74-281 : CUISINE CENTRALE ECOSITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	229 330,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 464 004,00 €
R-1641-58-321 : EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMDOJO	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 072,00 €
R-1641-74-281 : CUISINE CENTRALE ECOSITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	406 886,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	413 958,00 €
D-2313-58-321 : EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMDOJO	0,00 €	614 602,57 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-74-281 : CUISINE CENTRALE ECOSITE	0,00 €	1 631 871,58 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	2 246 474,15 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 246 474,15 €	0,00 €	2 246 474,15 €
Total Général		2 246 474,15 €		2 246 474,15 €

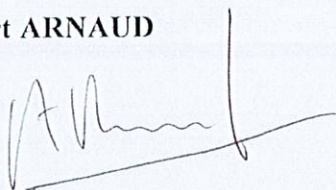
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de décision modification budgétaire du budget principal de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- adopte la Décision modificative n°2 du budget général de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, visant à réajuster des crédits en dépenses et recettes d'investissement,
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 10 MARS 2023

DELIBERATION
9/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Centre sportif intercommunal du Val de Drôme : Modification d'autorisation de programme (AP) et de crédits de paiements (CP)

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 37 Membres représentés : 6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALON AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.,
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J.,
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.,
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Par délibération du 25 août 2020, le Conseil Communautaire a voté, pour l'opération du Centre sportif intercommunal du Val de Drôme, une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP), permettant ainsi une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

La délibération du 27 avril 2021 avait modifié les crédits de paiement comme suit :

N°	Opération	AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022
2020-01	Construction gymnase Loriol	5 100 000	147 463.60	4 653 000	299 536.40

La délibération du 29 mars 2022 avait modifié les crédits de paiement comme suit :

N°	Opération	AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022
2020-01	Construction gymnase Loriol	5 100 000	147 463.60	1 957 500.74	2 995 035.66

La délibération du 28 juin 2022 avait modifié les crédits de paiement comme suit :

N°	Opération	AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022
2020-01	Construction gymnase Loriol	5 400 000	147 463.60	1 957 500.74	3 295 035.66

DELIBERATION

9/ 28-02-23 / C

Il convient de modifier cette AP/CP compte tenu des avenants au marché et des révisions de prix afin de faire correspondre les crédits de paiement à la réalité du chantier. L'autorisation de programme (AP) est également modifiée :

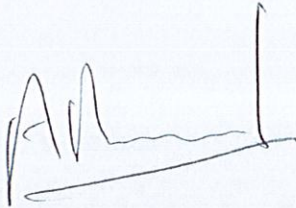
N°	Opération	AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
2020-01	Construction gymnase Loriol	5 800 000	147 463.60	1 957 500.74	3 080 433.09	614 602.57

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire :

- décide la modification de l'Autorisation de Programme et de la Répartition des Crédits de Paiement relative à l'opération de construction du Centre sportif intercommunal du Val de Drôme de Loriol-sur-Drôme, telle que présentée ci-dessus
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

DELIBERATION
10/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Cuisine centrale Ecosite : modification d'autorisation de programme (AP) et de crédits de paiements (CP)

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 37 Membres représentés : 6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Par délibération du 6 septembre 2022, le Conseil Communautaire a voté, pour l'opération Cuisine centrale de l'Ecosite, une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP), permettant ainsi une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Il convient de modifier cette AP/CP compte tenu de l'avancée de l'opération afin de faire correspondre les crédits de paiement à la réalité du chantier.

L'autorisation de programme (AP) n'est pas modifiée.

N°	Opération	AP	CP 2022	CP 2023
2022-01	Construction Cuisine centrale Ecosite - 74	1 800 000	168 128.42	1 631 871.58

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire :

- **Décide de la modification de l'Autorisation de Programme et de la Répartition des Crédits de Paiement relative à l'opération de construction de la cuisine centrale de l'Ecosite**

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-10-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023


DELIBERATION

10/ 28-02-23 / C

- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente
- Vote les montants des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement conformément au tableau figurant dans le rapport ci-dessus.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

DELIBERATION

13/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : salle de gymnastique et dojo à Loriol – téléphonie et internet, refacturation aux clubs.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	6
Date de convocation :	14 février 2023		

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E, SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire », du projet de territoire et notamment l'action 3.2 « renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien »,

Monsieur le Président explique aux membres du Bureau que la CCVD a assuré la maîtrise d'ouvrage portant sur la construction d'une salle de gymnastique et d'un dojo sur la commune de Loriol sur Drôme.

L'ouvrage d'équipements sportifs communautaires étant maintenant exploité, cet espace accueille les clubs sportifs, les associations, les collèges, les écoles primaires.

Monsieur le Président explique que dans ce cadre, il convient de mettre en place les dispositions relatives aux abonnements téléphonie et internet pour les clubs ainsi que le coût de portabilité de ligne téléphonique des clubs.

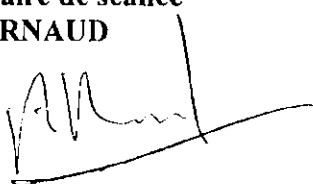
Le coût est arrêté à la somme de 10 € HT/mois par ligne téléphonique et/ou l'accès internet outre TVA au taux légal en vigueur et sera refacturé aux clubs sportifs ayant un accès internet.

Si un club sportif en fait la demande, le coût de la portabilité de sa ligne téléphonique lui sera refacturé.

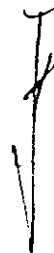
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **approuve la refacturation des abonnements téléphonie et internet pour les clubs en faisant la demande à la somme de 10 € HT/mois ainsi que la portabilité de ligne téléphonique, à compter du 1/03/2023.**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance
Robert ARNAUD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-13-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

DELIBERATION

14/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : centre sportif intercommunal du Val de Drôme : approbation de la convention avec le conseil Départemental (tarification des salles).

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire », du projet de territoire et notamment l'action 3.2 « renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien »,

Le Président rappelle que la CCVD a assuré la maîtrise d'ouvrage portant sur la construction d'une salle de gymnastique et d'un dojo sur la commune de LORIOL-SUR-DROME. L'ouvrage d'équipements sportifs communautaires est maintenant exploité dans l'intérêt des administrés depuis octobre 2022. Cet espace accueille les clubs sportifs, les associations, les collèges, les écoles du territoire.

Le Président rappelle que par délibération 06 du conseil communautaire du 6 septembre 2022 la convention de mise à disposition des espaces a été approuvée pour accueillir les clubs sportifs, les associations, les écoles du territoire.

Le Président explique que le 21 novembre 2022, le Département de la Drôme a voté une convention déterminant les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à la disposition du collège pour la pratique de l'EPS.

Le Président propose de valider cette convention avec la tarification déterminée par le Département :

La salle de gymnastique a une surface de 1 056 m² le tarif à adopter est le suivant : salle de plus de 800 m² = 18 €/heure

DELIBERATION

14/ 28-02-23 / C

La salle dojo a une surface de 348 m², le tarif à adopter est le suivant : salle de moins de 500 m² = 7,70 €/heure

La convention prend effet pour l'année 2023 et est reconductible tacitement par année civile, dans la limite de 5ans.

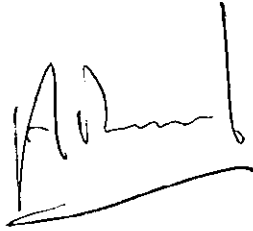
Le Président donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **approuve la convention pour l'année 2023, reconductible tacitement par année civile dans la limite de 5 ans,**
- **Approuve les tarifs de mise à disposition des salles rappelés ci-avant, pour l'année 2023,**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU COLLÈGE

L'Article L.214-4 du code de l'Éducation prévoit que :
« des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive (EPS) ».
« l'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse ou des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées ».

C'est pourquoi,

Entre,

LE DÉPARTEMENT DE LA DROME, désigné ci-après « le Département », représenté par sa Présidente en exercice, autorisée par délibération en date du 21 novembre 2022

D'une part

Et

L'établissement public / privé nommé collège, désigné ci-après « Le collège », représenté par son Chef d'établissement en exercice, autorisé par le Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

La communauté de communes du Val de Drôme, désignée ci-après « Le propriétaire » ou « le gestionnaire » représenté par

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à la disposition du collège dans le cadre de l'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 - CADRE GÉNÉRAL D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

2.1. La liste des équipements mis à disposition est annexée à la présente convention (annexe 1).

Celle-ci peut être modifiée en cours d'année scolaire :

- en cas d'équipements supplémentaires mis à disposition
- en cas d'arrêt de la mise à disposition d'un équipement

2.2. Pendant les périodes scolaires, les élèves accompagnés par leur(s) enseignant(s), ont accès aux équipements sportifs mis à disposition pendant les heures scolaires selon un planning arrêté en début de chaque année scolaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE / GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT

3.1. Le propriétaire / gestionnaire garantit au collège l'accès aux équipements mis à disposition, aux jours et heures fixés à l'issue de la rencontre annuelle pour la planification.

En sa qualité de propriétaire / gestionnaire, il se charge du maintien en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, des équipements qu'il met à la disposition du collège. Il met à disposition du chef d'établissement les contrôles réglementaires de ces équipements.

3.2. Le propriétaire / gestionnaire se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition ou de le fermer en cas de motif grave ou de trouble à l'ordre public.

La fermeture ou la reprise d'un équipement visé aux deux alinéas ci-dessus est considérée comme une modification substantielle de la liste des équipements mis à disposition au sens du paragraphe 2.1. de l'article 2 ci-dessus.

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire / gestionnaire, le collège doit en être informé dans les plus brefs délais et à minima un mois avant ; c'est ainsi que le calendrier des manifestations exceptionnelles qui se déroulent dans les équipements sportifs utilisés par les collèges doit être communiqué par le propriétaire / gestionnaire au début de chaque cycle.

Au cas où un équipement serait fermé pendant plus de quinze jours et, notamment pour cause de travaux ou de non-conformité aux normes de sécurité, le propriétaire / gestionnaire, après concertation avec le collège, propose des créneaux d'utilisation dans ses autres équipements afin que l'enseignement sportif obligatoire puisse s'exercer. Sauf en cas de force majeure, le propriétaire / gestionnaire doit avertir le collège de la fermeture de l'équipement au moins un mois avant le début des travaux.

3.3. Le propriétaire / gestionnaire des installations sportives, possède d'une part :

- un contrat d'assurance dommages aux biens qui le garantit pour les risques suivants : incendie des meubles lui appartenant, dégât des eaux, foudre, explosions et dommages électriques,
- et d'autre part une police générale responsabilité civile.

3.4. A la fin de chaque cycle, un état d'utilisation réelle des équipements est effectué par le propriétaire / gestionnaire, et transmis au collège pour validation. Les heures réservées non utilisées par le collège sont mentionnées sur l'état et facturées au collège, dès lors que le propriétaire n'a pas pu les louer.

La facturation de l'utilisation des équipements peut être adressée à la fin de chaque cycle ou du trimestre. La facturation de l'utilisation des équipements sur l'année scolaire n-1/n doit être adressée avant le 31 décembre de l'année n.

3.5. Toute modification substantielle et définitive des équipements ou transformation ayant des conséquences sur l'utilisation de ceux-ci doit être signalée et enregistrée dans l'annexe.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU COLLÈGE

Le collège bénéficie des avantages d'accès ouverts par la présente convention pour les seuls équipements définis à l'annexe prévue à l'article 2 ci-dessus, aux jours et heures fixés à l'issue de la rencontre annuelle de planification.

4.1. Le collège doit acquitter les factures émises au titre de l'occupation des équipements sportifs par le propriétaire / gestionnaire dans le délai réglementaire à compter de la réception de la facture ou du titre.

Le montant à payer s'obtient en multipliant le nombre d'heures d'utilisation par le montant de la participation horaire mentionné à l'article 6 de la présente convention. Le paiement est effectué au regard d'un état d'utilisation réelle des équipements (y compris événements exceptionnels) réalisé par le propriétaire / gestionnaire et validé par le collège.

4.2. Les élèves utilisent le matériel et les accessoires nécessaires à leur activité sportive sous la seule responsabilité du ou des enseignant(s) qui les encadrent. Ce matériel et ses accessoires doivent être impérativement démontés et rangés à la fin de chaque séance. Le collège ne pourra entreposer de nouveaux matériels qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire / gestionnaire.

4.3. Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités d'EPS prévues. Ce planning peut être modifié en accord entre le Chef d'Établissement et le propriétaire / gestionnaire dans la limite du contingent d'heures d'EPS obligatoires.

Lorsque le collège ne peut respecter ses engagements d'occupation des locaux, il doit en aviser le propriétaire / gestionnaire au moins un mois avant, pour permettre à ce dernier de trouver un autre utilisateur.

Le préavis d'un mois minimum, formalisé par écrit, ne donnera alors pas lieu à facturation. En deçà d'un mois de préavis, l'équipement sera considéré comme réservé en conformité avec le planning et la location pourra être facturée au collège.

4.4. Le collège prend régulièrement connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le propriétaire / gestionnaire, compte tenu de l'activité envisagée. Le collège s'engage à les appliquer.

Le collège doit également consulter le cahier de suivi en matière de sécurité et d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires. Le propriétaire / gestionnaire doit remédier aux désordres constatés dans les plus brefs délais. Le collège devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement utilisé.

4.5. Le collège ne peut s'opposer aux travaux entrepris par le propriétaire / gestionnaire, lesquels sont relatifs aux équipements mis à disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée. Il en est de même de toute modification décidée relative à l'accessibilité et à l'organisation intérieure des équipements mis à disposition.

4.6. Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assure une obligation de surveillance des élèves dont il a la charge. Aussi, en cas de sinistre sur le matériel et l'immeuble dus à l'utilisation, le collège devient le gardien de la chose qui lui est louée par la présente convention. Il prend à sa charge les frais de remise en état et/ou de remplacement facturés par le propriétaire / gestionnaire dès lors qu'il en porte la responsabilité et sauf intervention idoine des assurances.

En qualité d'utilisateur des équipements dans le cadre de l'Éducation Physique et Sportive, le collège doit souscrire les contrats d'assurance appropriés aux risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- un contrat dommage aux biens pour le matériel et l'immeuble qui sont mis à sa disposition comprenant notamment :
 - ✦ les risques localifs (incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace)
 - ✦ dommages matériels consécutifs
 - ✦ recours des voisins et des tiers
- un contrat responsabilité civile prenant en charge tous les dommages qui n'entreraient pas dans la catégorie des risques couverts par la police de dommages aux biens et dont le collège serait à l'origine dans le cadre de l'utilisation des lieux.

En cas de vol, le propriétaire / gestionnaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets déposés par les utilisateurs (les vestiaires et matériels du collège devront être garantis par les clauses appropriées de ses contrats d'assurances).

Le collège s'engage à transmettre au propriétaire / gestionnaire et au Département, lors de la signature de la présente convention puis chaque année, une attestation de son assureur qui précisera que chacun des risques ci-dessus est bien assuré.

Dans tous les cas de sinistre, le collège et le propriétaire / gestionnaire traiteront directement entre eux.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

5.1. Le Département de la Drôme participe aux frais de fonctionnement engendrés par la pratique de l'éducation physique et sportive des collégiens. A ce titre, il alloue une dotation annuelle à chaque collège.

5.2. Le Département est couvert par son contrat général de responsabilité civile pour l'ensemble de ses compétences.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

6.1 Utilisation par les collèges d'équipement non départementaux

Les parties signataires s'accordent à appliquer les montants de participation suivants :

- terrain de plein air = **2,30 €/heure**
- salle de moins de 500 m² = **7,70 €/heure**
- salle comprise entre 500 et 800 m² = **15,40 €/heure**
- salle de plus de 800 m² = **18 €/heure**
- salle spécialisée d'escalade = **15,40 €/heure**
- piscine de plein air = **38,40 €/heure**
- piscine couverte (temps effectif dans l'eau) = **33,90 €/heure/ligne d'eau, 8,50 €/ le quart d'heure supplémentaire** (tout quart d'heure commencé est dû).

6.2 Utilisation par les collèges d'équipements départementaux dont la gestion est assurée par une Commune de moins de 5 000 habitants :

- salle de moins de 500 m² : **6,30 €/h**
- salle comprise entre 500 et 800 m² : **10,60 €/h**
- salle de plus de 800 m² : **12,50 €/h**
- salle spécialisée d'escalade : **10,60 €/h**

6.3 Au vu des intérêts de chacun, une gratuité réciproque est décidée pour les équipements suivants : cf annexe 2 (A compléter si nécessaire ou inscrire la mention « Néant »)

ARTICLE 7 : DURÉE, REVISION, MODIFICATION ET RESILIATION

7.1 Durée : la présente convention prend effet pour l'année civile 2023 et est reconductible tacitement par année civile, dans la limite de 5.

7.2 Révision : Au vu de la conjoncture particulière de 2022, les tarifs sont susceptibles d'être révisés, le cas échéant à la baisse, au terme des 1 an, en fonction des coûts des marchés de l'énergie.

7.3. Modification : toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant délibéré dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

7.4. Résiliation : le Département et le propriétaire / gestionnaire se réservent le droit de dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trois mois avant la fin de chaque année civile. Ils en informent le collège.

Le collège peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux deux autres partenaires, quatre mois avant la fin de chaque année civile, sous réserve de prouver au Département qu'il dispose d'équipements pour l'enseignement sportif conformes aux exigences de sécurité. Le Département peut refuser cette résiliation si les solutions envisagées par le collège ne sont pas satisfaisantes. Dans tous les cas, le Département fait connaître sa décision aux deux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception le mois suivant la demande de résiliation du collège.

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit, sauf application de l'alinéa précédent pour ce qui concerne le collège. La partie constatant la faute met en demeure la partie fautive par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en avise le troisième signataire. A défaut de se conformer aux obligations, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure, la partie ayant constaté la carence avise les deux autres parties de la résiliation définitive de la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le chef d'établissement désigne un correspondant, seule personne habilitée à régler les modalités d'organisation et de suivi avec le propriétaire / gestionnaire.

A l'occasion d'une réunion annuelle, le propriétaire / gestionnaire et le collège font le point sur l'application de la convention et notamment sur le planning d'utilisation des installations sportives.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, une réunion peut être organisée.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à _____ le _____
 en trois exemplaires originaux

Mme Marie-Pierre MOUTON Présidente du Conseil Départemental de la Drôme	Mr / Mme Principal e du collège	Mr / Mme Propriétaire et/ou gestionnaire des équipements sportifs
---	------------------------------------	---

ANNEXE 1 : liste des équipements mis à disposition par le propriétaire / gestionnaire
 ANNEXE 2 : liste des équipements faisant l'objet d'une gratuité réciproque

ANNEXE 1

Liste des équipements mis à disposition par le propriétaire / gestionnaire

Utilisateur :
 Collège :
 Localité :

Propriétaire ou exploitant :
 Nom :
 Adresse :
 Localité :

Equipements utilisés (indiquer le nom et adresse des différentes salles ou espaces) :

ANNEXE 2

Liste des équipements faisant l'objet d'une gratuité réciproque

Utilisateur :

Collège :
Localité :

Propriétaire ou exploitant :

Nom :
Adresse :
Localité :

Equipements utilisés (indiquer le nom et adresse des différentes salles ou espaces) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE – Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
15 / 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Earre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Collecte en multimatériaux

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALON A.L., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G., MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JE., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J., MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E., MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Les consignes de tri et la collecte des déchets recyclables évoluent au fur et à mesure de l'évolution technologique.

Le centre de tri du Sytrad, basé à Portes-les-Valence, modernisé en 2021, permet dorénavant une extension du tri à tous les emballages plastiques, ainsi qu'une séparation des déchets fibreux et non fibreux collectés en mélange.

Actuellement les déchets fibreux (papier, cartonnette) et non fibreux (plastiques, métaux) sont collectés par la CCVD en deux flux distincts. Cependant la collecte sélective des déchets recyclables (hors verre) en mélange, dite « multimatériaux », est le mode de collecte majoritaire en France et se développe sur le territoire du Sytrad, notamment sur les intercommunalités riveraines de la CCVD.

Dans ces conditions, la CCVD a souhaité étudier l'impact potentiel d'une évolution des consignes de tri en multimatériaux sur la gestion des déchets.

- L'harmonisation et la simplification des consignes de tri permettent une amélioration du tri par les habitants grâce à la réduction des erreurs et un dépôt facilité avec 1 seul contenant pour récupérer les déchets recyclables hors verre.
- Les circuits de collecte optimisés permettent une diminution des distances, des consommations de carburant et d'émissions de gaz à effet de serre. Une expérimentation durant un mois a permis de constater une réduction de 20% des kms parcourus et consommations de carburant.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
15 / 28-02-23 / C

- Les équipements (véhicules de collectes et contenants sur les points d'apports volontaires) n'étant plus dédiés à un flux exclusif permettent de gagner en flexibilité et adaptabilité, donc d'améliorer le service.

Au vu de ces éléments, il est proposé un passage de la collecte des déchets recyclables en multimatériaux sur les communes de la CCVD au cours du deuxième trimestre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide de valider la mise en place de la collecte en multimatériaux,
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 MARS 2023**

DELIBERATION
16/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) : instauration

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 37 Membres représentés : 6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F.,
GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE
R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET
JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C.,
PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E, SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

L'objectif politique principal de la communauté de communes est de maîtriser l'évolution du territoire en préservant un équilibre social, générationnel et fonctionnel. Ainsi l'enjeu n°1 identifié dans le projet de territoire est de « mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire ». Sa quatrième déclinaison est de créer un parcours résidentiel complet en diversifiant l'offre de logements, une offre adaptée à toutes les populations, des plus jeunes aux plus âgés, en luttant contre les logements inoccupés.

Le PLH (programme local de l'habitat) s'est fixé, l'objectif de réduction de 40% de logements vacants à horizon 2028.

Il est rappelé que la CCVD a réalisé un important travail d'identification des logements réellement vacants ainsi qu'une campagne d'identification fiscale des logements vacants – résidences secondaires afin de participer à la fiabilisation des bases fiscales.

L'objectif est d'inciter à la réhabilitation et à la relocation des logements vides en soumettant à la taxe d'habitation les propriétaires de logements non meublés et non occupés depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les communes situées sur le territoire intercommunal ne sont pas concernées par la taxe sur les logements vacants (TLV). Elles ne figurent pas sur la liste fixée par le décret N° 2013-392 du 10 mai 2013, modifié par le décret N° 2015-1284 du 13 octobre 2015 qui porte sur les communes de plus

DELIBERATION
16/ 28-02-23 / C

de 50 000 habitants situées en « zone tendue », c'est-à-dire marquées par un déséquilibre fort entre l'offre et la demande de logements.

La CCVD ayant adopté un plan local de l'habitat (PLH, défini à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation) peut à titre subsidiaire des communes, instaurer la THLV.

Qui est redevable de la THLV?

- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou l'emphytéote, d'un logement vacant depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Les logements détenus par les organismes HLM et les Sociétés d'économie mixte en sont exonérés.

Sont soumis à imposition : Les logements non meublés et non occupés depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ne sont pas concernés par le paiement de la THLV:

- Les logements vacants sans lien avec la volonté du propriétaire (c'est-à-dire les logements non occupés indépendamment de la volonté de ce dernier : logement mis en location ou en vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur par exemple). Il appartient au contribuable de prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement vacant.
- Les logements ayant vocation à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans un délai proche (opération d'urbanisme, réhabilitation ou démolition).
- Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours d'une année.
- Les logements nécessitant des travaux importants pour être habitables. Le montant des travaux nécessaires doit dépasser 25% de la valeur du bien;
- Les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation.

La THLV mise en place par la CCVD, ne sera pas applicable sur le territoire des communes ayant déjà instauré cette taxe qui la conserveront : Livron sur Drôme et Ambonil

Le taux de THLV applicable sera celui de la taxe d'habitation votée par la CCVD soit 10.89%

Le montant de la THLV est égal au produit de l'assiette par le taux, majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale de 8% perçus par l'État :

$$\text{Montant THLV} = \text{valeur locative} * 10.89\% * 0.08$$

La mise en place de la THLV incite à ne pas laisser des logements vacants lorsqu'il existe une demande, même si le bien n'est pas soumis à taxe d'habitation.

DELIBERATION
16/ 28-02-23 / C

Bien que l'administration dresse la liste des logements vacants au titre de l'année précédente, ceux-ci sont difficiles à identifier : le logement doit être habitable (couvert et pourvu d'éléments de confort minimum : installation électrique, eau courante, équipement sanitaire); il doit être vacant : inhabité et vide de meubles, ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation.

La durée de vacance s'apprécie à l'égard du même propriétaire. Ainsi, le décompte du nouveau délai de vacance de 2 ans s'effectue à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du changement de propriétaire (par acquisition, succession, donation, ...).

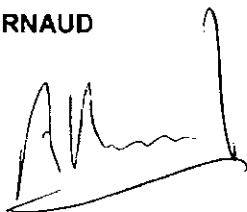
Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré (5 abstentions), le conseil décide :

- **d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les logements vacants,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-16-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

DELIBERATION
17/ 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Appel à projet citoyen du PCAET : approbation du règlement d'attribution et de la convention type

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 37 Membres représentés : 6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

VU le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » et l'enjeu 4 : « organiser l'action public au service du projet de territoire » avec son orientation 4.4 : « impliquer les acteurs locaux dans la mise en œuvre du projet et renforcer la connaissance que les habitants peuvent en avoir ».

CONSIDERANT la délibération en conseil communautaire du 28 septembre 2021 concernant l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial ;

La CCVD s'est engagée à travers son PCAET au lancement d'un appel à projet citoyen dans les communes (fiche action N° 1).

Cet appel à projet a pour objectif de soutenir les collectifs de citoyens qui veulent s'engager en faveur de la transition écologique au travers de projets ciblant l'adaptation au changement climatique ou proposant de la sensibilisation aux enjeux énergétiques et climatiques.

Une enveloppe de 10 000€ est inscrite au budget prévisionnel 2023 pour octroyer une aide financière aux projets citoyens lauréats. La participation financière de la CCVD sera conditionnée à une participation communale de 100 € minimum. Le calendrier prévisionnel prévoit une diffusion de l'appel à projet à partir de mars 2023, une sélection des lauréats en juillet et août, et une réalisation des projets entre octobre 2023 et septembre 2024.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-17-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

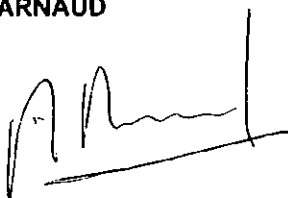
DELIBERATION
17/ 28-02-23 / C

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **Valide le lancement de cet appel à projet citoyen,**
- **Dit que les crédits sont inscrits au BP 2023,**
- **Adopte le règlement d'attribution,**
- **Approuve la convention type et autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023

Règlement d'attribution

Pourquoi cet appel à projet ?

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial, la CCVD souhaite soutenir les citoyens engagés pour la transition écologique sur le territoire. Cet appel à projet vise à accompagner la réalisation de projets collectifs, afin de développer l'ancrage citoyen autour de la transition et de soutenir les collectifs agissants. Ceux-ci constituent un des maillons de la transition écologique, au service de l'ensemble du territoire.

Quels projets peuvent être proposés ?

Les projets proposés devront répondre à une des deux thématiques suivantes :

- Adaptation au changement climatique

Au regard de la vulnérabilité du territoire aux conséquences du changement climatique, la stratégie d'adaptation de la CCVD répond à plusieurs enjeux : l'adaptation de la gestion de la ressource en eau, des forêts, des activités touristiques, du bâti et des formes urbaines, et de la production agricole et de l'alimentation. Excepté pour l'adaptation de la production agricole et de l'alimentation déjà couvert par un AMI de la CCVD, les projets participant à l'adaptation du territoire dans les domaines cités peuvent être proposés.

- Sensibilisation aux enjeux énergétiques et climatiques

La sensibilisation au changement climatique et à la transition énergétique est essentielle pour une bonne compréhension des enjeux, pour inciter au changement de comportement, et pour permettre la participation de tout un chacun à la transition écologique et énergétique. Les projets de sensibilisation aux enjeux énergétiques et climatiques, ciblant tout type de public, peuvent être proposés.

Qui peut répondre ?

Cet appel à projet s'adresse à tout collectif (deux personnes majeures minimum) œuvrant sur le territoire de la CCVD. Le collectif d'habitant doit être constitué en association ou soutenu par une association.

Peuvent également répondre des structures d'intérêt général dans les communes du type CCAS, bibliothèque, maison de quartier, etc.

Quels sont les critères de sélection ?

Les projets proposés doivent se dérouler sur le territoire de la CCVD. Les communes dans lesquelles se déroulent les projets doivent y être favorables.

Les dépenses d'investissement et fonctionnement sont éligibles à cet appel à projet.

La sélection se fera sur la base des éléments décrits dans le formulaire de candidature. Les projets seront notamment évalués selon les critères suivants :

- Conformité avec les thématiques, exemplarité du projet
- Dimension collective du projet, diversité des acteurs et publics touchés
- Potentiel d'essaiimage et de pérennisation de la dynamique citoyenne
- Opérationnalité, action concrète réalisable en un an, rigueur du montage financier

Une attention sera portée à la répartition géographique des projets sur le territoire.

Comment se passe la sélection ?

Les candidatures seront étudiées par un groupe de travail constitué d'agents et d'élus de la CCVD. Les candidats pourront être sollicités pour un échange plus approfondi sur leur projet.

Le bureau communautaire délibérera sur les projets sélectionnés et sur le montant de l'aide accordée.

Une convention entre la CCVD et chaque lauréat sera établie pour préciser les engagements de deux parties.

A quoi s'engage la CCVD ?

Pour cet appel à projet, la CCVD prévoit une enveloppe globale d'un montant maximum de 10 000€. L'aide accordée sera comprise entre 300€ et 1500€ par projet. La participation financière de la CCVD sera conditionnée à une participation communale de 100€ minimum. Le taux d'aides publiques totales (CCVD et autres) ne pourra excéder 80%. Une avance de 50% pourra être versée, le solde le sera sur présentation d'un bilan de l'action.

Les actions bénéficieront d'une communication via les outils de la CCVD.

Un suivi des projets sera assuré par un chargé de mission de la CCVD.

A quoi s'engagent les lauréats ?

Le projet devra être réalisé dans les 12 mois à compter d'octobre 2023.

Le collectif apposera une mention et/ou le logo de la CCVD sur les documents de communication.

Le collectif fournira un bilan technique et financier (une trame sera fournie) à la CCVD en fin de réalisation du projet.

Les associations lauréates doivent obligatoirement signer un contrat d'engagement républicain, en vertu de la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la république.

Calendrier de l'appel à projet

A partir de mars 2023 : Diffusion de l'appel à projet

18 juin 2023 : Date limite de dépôt des candidatures

Juillet – septembre : Etude des candidatures et sélection

Septembre : Résultats et conventionnement

Octobre 2023 – septembre 2024 : Réalisation des projets, avec suivi de la CCVD

31 octobre 2024 : Date limite de dépôt du bilan des projets

**CONVENTION TYPE d'attribution d'une aide financière dans le cadre de
l'appel à projet citoyen du PCAET**

17/ 28-02-23 / C

Entre

La Communauté de Communes du Val de Drôme en biovallée, ci-après dénommée "CCVD", dont le siège est 96 route des Alisiers, CS 331 26400 EURRE, représentée par Monsieur Jean Serret (Président) dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 28 février 2023

d'une part,

et la structure nommée ci-après désignée
....., représentée par

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) a validé, par délibération du Conseil Communautaire le 28 février 2023, le lancement d'un appel à projet destiné à soutenir les collectifs de citoyens qui veulent s'engager en faveur de la transition écologique. Les projets soutenus par cet appel à projet doivent correspondre à une des deux thématiques suivantes : l'adaptation au changement climatique, et la sensibilisation aux enjeux énergétiques et climatiques.

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention a pour objet de définir les modalités du soutien de la CCVD à la structure lauréate de l'appel à projet pour la réalisation du projet intitulé
dont l'objectif est
et qui se décline ainsi :

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2.1 – ENGAGEMENT DE LA CCVD

Suite au règlement d'attribution de l'appel à projet voté le 28 février 2023 en Conseil Communautaire et la délibération d'attribution de l'aide approuvée le en Bureau communautaire, et considérant l'intérêt de ce projet pour la contribution citoyenne à la transition écologique, la CCVD s'engage à :

- le soutenir financièrement (article 3)
- assurer un suivi du projet pendant l'année de sa réalisation, selon le calendrier de l'appel à projet inscrit dans son règlement.
- communiquer sur ce projet via les outils à sa disposition.

ARTICLE 2.2 – ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE LAUREATE

La structure lauréate s'engage à :

- respecter le calendrier de l'appel à projet inscrit dans son règlement
- la réalisation du projet cité dans l'article 1 de la présente convention
- faire apparaître sur tous les documents de communication une mention et/ou le logo de la CCVD.
- fournir un bilan technique et financier en fin de réalisation du projet
- signer un contrat d'engagement républicain, en vertu de la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la république.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 3.1 – MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de l'aide accordée à la structure lauréate par la CCVD a été fixé à € (..... euros).

L'aide sera versée à la structure lauréate selon les modalités suivantes :

- Sur demande écrite de la structure lauréate, un acompte de 50% sur la base du budget prévisionnel, soit€, à la signature de la présente convention.
- Le paiement du solde (soit les 50 % restants) sur présentation du bilan de l'action.

ARTICLE 3.2 – BUDGET PREVISIONNEL

La structure lauréate prévoit la réalisation du projet selon le budget prévisionnel suivant :

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 16 mois.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incombant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de différends, les parties commenceront à se rapprocher afin de tenter de mettre un terme amiable à leur litige. Après accomplissement des formalités préalables, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Eure,

le

Pour

Pour la C.C.V.D

Le Président, Jean SERRET

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230228-18-28-02-23-C-DE
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

DELIBERATION
18 / 28-02-23 / C

Le 28 Février 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Aménagement de l'arrêt de cars « ECOSITE – Eurre » (ligne D24 Crest-Valence) sur l'Ecosite du Val de Drôme : travaux de mise en accessibilité et demande d'aide financière à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	6

Date de convocation : 14 février 2023

PRESENTS :

MMES DUBOIS C., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BERNARD E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CALLET C., BONNET C., BOUCHET JL., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., JAVELAS T., VILLIOT D., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BILBOT E., SCRIVANI J.
MRS CROZIER G., RIBIERE P., AUDEMARD N., RIOU J.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES CASTON J., CHALEAT R., ZONTINI E.
MRS MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu la demande, établie en date du 24 octobre 2022 par la Commune de Eurre et suite à échanges avec la Direction des Mobilités Territoriales Interurbaines et Scolaires du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes quant aux arrêts définis comme prioritaires sur la Commune de Eurre avec obligation de les rendre accessibles.

Considérant que dans son rôle d'aménageur de parcs d'activités économiques intercommunaux, la CCVD doit veiller à la mise en accessibilité des différents espaces mis à la disposition du public.

Monsieur Le Président rappelle que :

Dans le cadre du projet de territoire validé le 31 Mai 2022, cette opération participe à l'enjeu de « mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » et notamment au sous-enjeu « Organiser le développement équilibré du territoire permettant de réduire les besoins de mobilité tout en développant d'autres modes de déplacement ».

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes porte le schéma directeur-agenda d'accessibilité programmée régional (Sd'AP) pour la mise en accessibilité des transports régionaux par autocars pour les personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, celui de l'Ecosite sur Allée des Robiniers a été identifié comme prioritaire avec l'obligation de le rendre accessible.

Ainsi, la Région Auvergne-Rhône-Alpes enclenche une opération, auprès des établissements publics concernés (Communes, EPCI...), de mise à disposition d'abris voyageurs.

Cependant, la Région, n'étant pas gestionnaire de voirie, ne peut pas prétendre être Maître d'Ouvrage et ne peut donc effectuer en son nom propre les travaux nécessaires.

Toutefois, si la commune ou l'EPCI concerné souhaite rendre accessible un arrêt identifié prioritaire et que de plus elle souhaite la mise en place d'un abri, la participation financière de la Région représentera 80% du montant des travaux (plafonnée à 25 000 € HT) et la fourniture et la pose de l'abri seront prises en charge à 100% par la Région.

DELIBERATION
18 / 28-02-23 / C

Enfin, et suite aux études puis consultations d'entreprises réalisées par le Service Aménagement de la Communauté de Communes, le montant prévisionnel de travaux nécessaires à la mise en accessibilité de l'arrêt de bus « ECOSITE – Eure » est de 37 997,35 € HT, soit 45 596,82 € TTC.

Ces travaux permettront notamment :

- Un réaménagement du quai bus selon exigences techniques du Sd'AP (Schéma directeur-agenda d'accessibilité programmée routier des transports régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes)
- La mise en place et fixation sur dallage béton d'un arrêt de bus (fourni et posé par la Région), de 2 abris-vélo et de 2 appuis-vélo
- La mise en accessibilité de l'arrêt depuis les 4 places PMR présentes en extrémité Ouest du parking des Trois Becs
- La création d'une nouvelle place PMR en accotement Ouest de l'Allée des Robiniers, et la mise en accessibilité de l'arrêt depuis cette nouvelle place PMR
- La création de cheminements PMR et la rénovation des cheminements existants entre l'arrêt et les 5 places PMR précitées, via remplacement de la grave existante par un revêtement perméable, naturel et recyclable en grave traitée au liant organo-minéral.
- La mise en place de signalisations verticales et horizontales adaptées à cette mise en accessibilité,

Ainsi, le plan de financement de l'opération est le suivant :

Postes de dépenses	Montants	Postes de recettes	Taux de subv.	Montants
Création de cheminements PMR nouveaux et reprise des cheminements existants / Travaux préparatoires aux 2 dallages en béton / réaménagement du quai selon Sd'AP	23 677,50 €	Subvention Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes (montant plafonné à 25 000 €HT)	65,79%	25 000,00 € plafonné
Création d'un dallage béton pour quai et abribus et place PMR	4 833,05 €	Autofinancement CCVD	34,21%	12 997,35 €
Réalisation des signalisations verticales et horizontales	8 496,80 €			
Mise en sécurité des 2 passages piéton concernés (balisage bi-directionnel)	990,00 €			
TOTAL HT	37 997,35 €	TOTAL HT		37 997,35 €

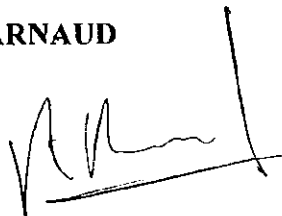
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Prévisionnel 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil :

- Accepte l'aménagement de l'arrêt de car « ECOSITE – Eure »,
- Autorise le Président à signer tous documents permettant d'intégrer l'opération régionale de mise à disposition d'abris voyageurs et de solliciter une subvention dans le cadre du Sd'AP, au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Valide le plan de financement présenté ci-dessus,
- Sollicite la subvention d'un montant de 25 000 € auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Autorise le Président à signer tous documents de recherche de financement complémentaire liés au projet
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 MARS 2023



CONVENTION DE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS D'ACCESSIBILITE
DES ARRÊTS ROUTIERS D'AUTOCARS INTERURBAINS ET
FOURNITURE, POSE, MAINTENANCE D'ABRI-VOYAGEURS

ARRÊT « ECOSITE – Eure »

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU le règlement (C.E.) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis et publié au JOUE le 24 décembre 2013,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,
- VU l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant le public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et ses décrets d'application,
- VU la délibération régionale de l'assemblée plénière n° 15.01.618 du 16 octobre 2015 portant sur le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA Ad'AP ou SDAP) sur le périmètre Rhône-Alpes), portant sur le transport régional de voyageurs pour les personnes à mobilité réduite,
- VU la délibération régionale de l'assemblée plénière n° 1512 du 16 décembre 2016 portant sur le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA Ad'AP ou SDAP) sur le périmètre Auvergne, portant sur le transport régional routier de voyageurs pour les personnes à mobilité réduite,
- VU la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Régional du transport scolaire et non urbain .

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du

Et,

La Communauté de Commune du Val de Drôme en Biovallée, représentée par le Président, Monsieur Jean SERRET, autorisé en application de la délibération n° 02/23-07-2016 du Conseil communautaire du 23/07/2020 et agissant en application de la délibération n° 18/23-02-23/du Conseil communautaire du 23/02/2023,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

- L'arrêt d'autocars,...., dénommé « ECOSITE – Eure », se situe dans la commune de Eure (26400) dans le département de la Drôme, sur parc d'activités économiques Ecosite, de compétence intercommunale. Cet arrêt commercial se caractérise par un point d'arrêt physique implanté en accotement Ouest de l'allée des Robiniers (allée à circulation en sens unique). Il est desservi par la ligne régionale suivante : D24 « Valence - Crest ». L'arrêt « ECOSITE – Eure » étant desservi par 1 ligne régulière de cars interurbains, et répondant à au moins un des critères réglementaires d'éligibilité aux arrêts prioritaires SDAP, il est par conséquent inscrit comme prioritaire dans le SDAP régional de Auvergne-Rhône-Alpes.
- L'opération d'aménagement de cet arrêt prévoit la mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap du point d'arrêt (soit dans le sens unique de circulation), et ce depuis les 5 places PMR situées (ou à créer) à proximité de ce point d'arrêt
- L'opération d'aménagement sera complétée par la pose d'un abri-voyageur (modèle mixte), aux couleurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et financé entièrement par la Région.
- Le projet d'aménagement a pour objectifs de rendre le point d'arrêt fonctionnel et accessible aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, et d'apporter du confort et une protection face aux intempéries aux voyageurs pendant l'attente de l'autocar.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des opérations retenues. Elle définit précisément les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des études et travaux nécessaires au projet de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Elle définit les modalités techniques et financières pour la gestion ultérieure du rendu des travaux réalisés.

Les obligations d'ordre général des parties sont fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX – MAITRISE D'OUVRAGE

Le contrat porte sur les travaux de mise en accessibilité PMR de l'arrêt de cars défini dans le préambule.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Commune du Val de Drôme en Biovallée (CCVD).

Le détail des opérations est fourni dans les 4 devis joints en annexe 1 pour un montant total H. T. de 37 997,35 €.

Une autorisation nominative (arrêté valant Permission de voirie) sera délivrée à chaque entreprise de travaux, en suite du bon de commande idoine, par le gestionnaire de voirie (CCVD) et, sera annexée à la présente convention (Annexe 2).

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

La coordination globale et le pilotage partenarial seront assurés par :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Communauté de Commune du Val de Drôme en Biovallée

La dépense éligible constitue l'ensemble des dépenses liées au projet, d'aménagement d'accessibilité de l'arrêt, de 37 997,35 €, retenue par la Région, devant être payées et justifiées par le bénéficiaire. Elles devront être identifiables et contrôlables.
 Le détail de la dépense éligible est précisé en annexe 1, via présentation des 4 devis distincts de chaque entreprise devant intervenir sur site.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total de dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS REGIONALES

7.1. Versement des subventions

La subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt ECOSITE - Eure est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Elle sera versée selon les modalités suivantes, avec un montant total maximum subventionnable des travaux de 25 000€ :

- Une avance de 10% du montant de la subvention au vu d'un document attestant du démarrage du projet (copie d'un ordre de service, lettre de commande, notification de marché...).
- Le solde de 90% au vu :

- ✓ D'un certificat d'achèvement de l'opération signé en original par une personne habilitée du maître d'ouvrage,
- ✓ et d'un état récapitulatif des dépenses payées concernant l'objet subventionné, conforme au modèle joint en annexe 1-suite, signé en original de comptable public du bénéficiaire.

Les montants mandatisés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention fixé à 80 % maximum, plafonné à 25 000,00 €, correspondant dans le cas présent à un taux de 66,79 %.

Le document technique valant compte rendu d'exécution de l'opération ou certificat d'achèvement de l'opération financée par la Région, devra être adressé à la Région lors de la demande de versement.

L'état récapitulatif des dépenses devra être adressé à la Région lors de la demande de versement, selon les modalités suivantes :

- Soit selon le modèle ci-joint en annexe 1-suite
- Soit un document bâti par le bénéficiaire de la subvention devant reprendre les éléments principaux du modèle ci-joint, à savoir l'objet détaillé de l'opération, le montant total complaisé.

Le bénéficiaire devra transmettre également à la Région à l'appui de la demande de règlement du solde les documents suivants : un plan de récolement des ouvrages exécutés; un plan de domanialité et de gestion des ouvrages et équipements installés. Un reportage photographique ainsi qu'un plan aisément reproductible seront également fournis.

Le bénéficiaire devra transmettre également à la Région à l'appui de la demande de règlement du solde un dossier de synthèse de l'étude (exemplaire papier et CD).

- qui auront pour mission de :
- veiller au bon déroulement des opérations prévues dans la présente convention ;
 - valider les principales phases de travaux d'accessibilité PMR en découplant.

Les partenaires se réuniront autant que de besoin et pourront effectuer une visite de terrain pendant les travaux avant la finalisation de ceux-ci.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE L'OPERATION

Le déroulement des travaux est prévu selon le planning suivant :

Cahier des charges/ Consultations entreprises	Délais prévisionnels	
	Effectué en janvier 2023 / voir 4 devis en annexe 1	
Travaux	Mars-Avril 2023 en suite de l'accord de subvention	
Pose de l'abri-voyageurs	Avril-Mai 2023	selon possibilités de la Région

Le maître d'ouvrage informera le(s) partenaire(s) financeur(s) de toute modification de ce calendrier de réalisation prévisionnel.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET MENTION DE L'AIDE REGIONALE

Le bénéficiaire de subventions régionales a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public (par exemple via un panneau avec le logo de la Région, cf. annexe 3 de la convention). Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées dans l'annexe 1-suite au présent arrêté et adaptée à la nature du projet subventionné.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT PAR LA REGION

Le montant total de la participation de la Région au contrat non révisable, est plafonné à 25 000,00 € pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Commune du Val de Drôme en Biovallée (CCVD).

Action	Maître D'ouvrage	Coût € HT		Région		CCVD	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de cas de ECOSITE - Eure	CCVD	100 %	37 997,35 €	66,79 %	25 000,00 €	34,21 %	12 997,35 €

La présente subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt est une subvention d'investissement à taux d'un montant maximal 25 000,00 € H.T. correspondant à un taux de 66,79 % appliqué sur une dépense éligible retenue de 37 997,35 € pour « convention de financement des aménagements d'accessibilité des arrêts routiers d'autocars interurbains – Arrêt ECOSITE – Eure ».

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Région par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné conformément à l'annexe 1 et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

7.2. Délais

Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le et le (**5 ans plus tard jour pour jour**).
- Les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus à la Région avant le (**5 ans plus tard jour pour jour**).

Le non respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

7.3. Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Cle RIB
Communauté de Commune du Val de Drôme en Biovallée	Trésorerie de Crest	30001	00851	D2620000000	79

Pour la Région, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.
 Pour la Communauté de Commune du Val de Drôme en Biovallée, le comptable assignataire est Madame la Trésorière, SCG de Crest.

7.4. Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région Auvergne-Rhône Alpes	Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Direction des Transports 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02
-----------------------------	---

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de l'arrêté et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant modificatif ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée à l'article 7 ;

ARTICLE 9 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt devra être restituée, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans le présent arrêté, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de le présent arrêté, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans le présent arrêté ;
- toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 10 - LUTTE ANTI FRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

10.1 Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

10.2 Fraude

Est considéré comme une fraude, dans respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

10.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrupteur) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages

quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrompéur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de l'arrêté.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de l'arrêté et d'en informer la Région.

ARTICLE 11 – PERMISSION DE VOIRIE

Les emplacements respectent les règles en matière de sécurité publique et de circulation. Le gestionnaire de la voirie est garant de la bonne signalisation routière et du bon positionnement et agencement de l'arrêt en regard des exigences de sécurité routière.

Une autorisation d'occupation du domaine privé intercommunal à titre gratuit à l'emplacement désigné en préambule, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie en vigueur fait l'objet d'une annexe 4 à la présente convention.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La Région est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, aux instructions et consignes régissant la voie publique

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le directeur général des services et le comptable public sont chacun pour ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 13 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Communauté de Commune
du Val de Drôme en Biovallée

Laurent WAUQUIEZ

Le Président, Jean SERRET

ANNEXE 1

Estimatif des travaux d'aménagement à prévoir

Devis des 4 entreprises concernées

ANNEXE 4

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine privé intercommunal
 et de mise à disposition
 Ecosite du Val de Drôme - Eure

Temporalité	Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	
Au lancement et durant tout le projet	<ul style="list-style-type: none"> Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site Internet : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec échange de lien avec le site de la Région https://www.auvergne-rhone-alpes.fr/) 	
Durant la réalisation du projet	<ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses propres supports de communication (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, Powerpoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : le montant du financement régional ainsi que le logo devront apparaître 	
Au lancement et durant tout le projet	<ul style="list-style-type: none"> Apposition sur le site du Projet d'une signalétique spécifique (bâche ou panneau) avec présentation du projet, et mention du soutien régional + Logo. La fabrication du support relève du maître d'ouvrage. 	
Durant la réalisation du projet	<ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention organise une manifestation (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc...) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc.) en tant que puissance invitante et devra citer le soutien régional. 	
Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du Solde (sauf pour un panneau de chantier : à remettre pour le versement du 1 ^{er} acompte).	<ul style="list-style-type: none"> Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux. - Le cas échéant, un exemplaire ou justificatifs des Livrables du Projet. 	<p>Justificatifs à remettre à la Région :</p>
<p>Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du Solde du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage. Le logo de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est téléchargeable sur son site internet : rubrique LOGO. Un Guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site Internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions.</p>		

Annexe 3 portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.